



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ROMANDE DU SECOND ŒUVRE

2007 – 2010

COMMISSIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES CANTONALES

- FRIBOURG** **Commission professionnelle paritaire du second-œuvre fribourgeois**
p.a. UNIA – Fribourg
Rue des Alpes 11
1701 Fribourg
Tél : 026/347.31.30
e-mail : marianne.schmutz@unionpatronale.ch
- GENEVE** **Commission paritaire des métiers du bâtiment Second-œuvre Genève**
Case postale 5278
Rue de St-Jean 98
1211 Genève
Tél : 022/715.32.11
Fax : 022/715.32.19
e-mail : alain.meylan@fer-ge.ch
- JURA** **Commission paritaire jurassienne de la menuiserie, charpenterie et ébénisterie**
Grand'Rue 12
2710 Tavannes
Tél : 032/481.25.48
Fax : 032/481.43.81
e-mail : bruegger@etudebk.ch
- NEUCHÂTEL** **Commission professionnelle paritaire neuchâteloise de la menuiserie, charpenterie, ébénisterie, parqueterie et techniverrerie**
et
Commission professionnelle paritaire neuchâteloise de la plâtrerie-peinture
Les Longues Raies 13
2013 Colombier
Tél : 032/843.41.43
Fax : 032/843.41.44
e-mail : sdouillet@bnmb.ch
- VALAIS** **Commission professionnelle paritaire du second-oeuvre valaisan**
p.a. Bureau des Métiers
Av. de Tourbillon 33
Case postale
1950 Sion
Tél : 027/327.51.25
Fax : 027/327.51.80
e-mail : lf.rey@bureaudesmetiers.ch
- VAUD** **Commission professionnelle paritaire du second-œuvre vaudois**
p.a. Fédération vaudoise des entrepreneurs
Riond-Bosson
Case postale
1131 Tolochenaz
Tél : 021/802.88.88
Fax : 021/802.88.80
e-mail : secret.patron@fve.ch

Table des abréviations

AI :	assurance invalidité
AJMCE :	Association jurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes
al. :	alinéa
AM :	assurance militaire
APG :	assurance perte de gain
Art. :	article
ASTMC :	Association pour la sécurité au travail dans les métiers de la construction
AVS :	assurance vieillesse et survivants
CAPAV :	Caisse de retraite paritaire de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais
CCRA :	Convention collective pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand
CCT :	convention collective de travail
cf. :	confer
CFC :	certificat fédéral de capacité
CFST :	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CO :	Code des obligations (RS 220)
CPNE :	Caisse de prévoyance professionnelle neuchâteloise
CPPC :	Commission professionnelle paritaire cantonale
CPPR :	Commission professionnelle paritaire romande
CPSO :	Commission paritaire du second oeuvre
CRCT :	Chambre des relations collectives de travail
CRP :	Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction
FRM :	Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie
FRMPP :	Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres
LAA	loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LAM :	loi fédérale sur l'assurance militaire (RS 833.1)
LAMal :	loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LAPG :	loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (RS 834.1)
LAVS :	loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LCA :	loi fédérale sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)
Lit. :	littera
LPP :	loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
MSST :	médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail
OPA :	ordonnance sur la prévention des accidents (RS 832.30)
RS :	recueil systématique fédéral
s. :	suivant(e)
ss :	suivant(e)s

Table des matières

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art.1	Du point de vue territorial.....	7
Art. 2	Du point de vue du genre d'employeurs	7
Art. 3	Du point de vue du personnel.....	8
Art. 4	Entraide professionnelle.....	8
Art. 5	Paix du travail	9

CHAPITRE II DISPOSITIONS MATERIELLES

Début et fin des rapports de travail

Art. 6	Engagement et contrat de travail	9
Art. 7	Temps d'essai	9
Art. 8	Délais de résiliation.....	9
Art. 9	Licenciement avec effet immédiat	9
Art. 10	Protection contre les licenciements.....	10
Art.11	Salaire en cas de décès du travailleur ou de l'employeur (art. 338 et 338a CO)	11

Durée du travail

Art. 12	Durée du travail	11
Art. 13	Dérogations à la durée et aux horaires de travail.....	12
Art. 14	Travail en équipe (2 x 8.2 h.)	13
Art. 15	Heures déplacées	13
Art. 16	Heures supplémentaires	13

Salaires

Art. 17	Mode de rémunération	13
Art. 18	Classes de salaire	14
Art 19	Treizième salaire	15

Vacances, jours fériés et congés de formation

Art. 20	Vacances.....	15
Art. 21	Jours fériés et chômés.....	16
Art. 22	Congés de formation	16

Déplacements et indemnités diverses

Art. 23	Déplacements et indemnités de repas.....	16
Art. 24	Remboursement des frais de véhicule.....	17
Art. 25	Absences justifiées	17

CHAPITRE III OBLIGATIONS GENERALES DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS

Art. 26	Travail frauduleux.....	18
Art. 27	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	18

Art. 28	Respect de l'horaire de travail	19
Art. 29	Conscience professionnelle.....	19
Art. 30	Information, consultation et identification des travailleurs	20
Art. 31	Paie.....	20
Art. 32	Outillage et matériel	20
Art. 33	Travail aux pièces ou à la tâche.....	20

CHAPITRE IV INSTITUTIONS SOCIALES

Art. 34	Assurance accidents.....	21
Art. 35	Assurance perte de gain en cas de maladie conditions minimales d'assurance	21
Art. 36	Assurance perte de gain en cas de maternité.....	22
Art. 37	Assurance des frais médicaux et pharmaceutiques	23
Art. 38	Prévoyance professionnelle	23
Art. 39	Retraite anticipée	25
Art. 40	Allocations familiales.....	25
Art. 41	Services obligatoires	25
Art. 42	Contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel.....	26
Art. 43	Caisse de compensation dans le canton de Genève.....	27
Art. 44	Assurance chômage, intempéries et réduction de l'horaire de travail	28
Art. 45	AVS.....	28

CHAPITRE V DISPOSITIONS D'EXECUTION

Art. 46	Exécution	29
Art. 47	Exécution commune.....	29
Art. 48	Commission professionnelle paritaire romande (CPPR)	29
Art. 49	Tribunal arbitral romand	31
Art. 50	Commissions professionnelles paritaires cantonales (CPPC)	32
Art. 51	Instances de recours.....	32
Art. 52	Peine conventionnelle.....	33
Art. 53	Devoirs de l'adjudicataire.....	33
Art. 54	Avenants cantonaux.....	34

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 55	Relations avec des tiers	34
Art. 56	Interprétation	34
Art. 57	Adhésion et extension du champ d'application	34
Art. 58	Validité	34

ANNEXES

Annexe I	Déclaration des points essentiels du contrat de travail	36
Annexe II	Salaires.....	37
Annexe III	Jours fériés.....	43
Annexe IV	Apprentis	44
Annexe V	Avenant cantonal genevois	45
Annexe VI	Convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)	47
Annexe VII	Arrêté du Conseil fédéral du 28février 2008.....	55

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL ROMANDE
DU SECOND ŒUVRE**

2007 – 2010

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ROMANDE DU SECOND OEUVRE 2007 – 2010

y.c. annexes I à VI

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Article premier Du point de vue territorial

1. La présente convention s'applique à la menuiserie, ébénisterie et charpenterie, au sens de l'art. 2 al. 1 lit. a ci-après, dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura, ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.
2. La présente convention s'applique à la plâtrerie et peinture, au sens de l'art. 2 al. 1 lit. b ci-après, dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud.
3. La présente convention s'applique aux poseurs de revêtements de sols, au sens de l'art. 2 al. 1 lit. c ci-après, dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura, ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.
4. La présente convention s'applique aux autres métiers au sens de l'art. 2 al. 1 lit. c en général, lit. d dans le canton de Genève et lit. e dans le canton de Vaud.
5. Les employeurs et les entreprises sises à l'extérieur desdits cantons, y compris les employeurs et les entreprises étrangères, ainsi que les particuliers qui exécutent ou font exécuter, à titre principal ou accessoire, les travaux mentionnés ci-dessus sont tenus de respecter la présente convention.

Art. 2 Du point de vue du genre d'employeurs

1. La présente convention s'applique à tous les employeurs, toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent ou font exécuter, à titre principal ou accessoire, des travaux de :
 - a) menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :
 - fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC ;
 - fabrication réparation et/ou restauration de meubles ;
 - fabrication, et/ou pose de meubles de cuisine ;
 - pose de parquets ;
 - vitrerie, techniverrerie et miroiterie ;
 - fabrication de skis ;
 - fabrication et/ou pose d'agencement(s) intérieur (s) et d'agencement(s) de magasins, d'installation(s) de saunas ;
 - imprégnation et traitement préventif et curatif du bois ;
 - taille de charpentes ;
 - constructions en bois et de maisons à ossature bois.

- b) plâtrerie et peinture, y compris :
 - staff et éléments décoratifs ;
 - fabrication et/ou pose de plafonds suspendus et de plaques pour galandages ;
 - pose de papiers-peints ;
 - isolation périphérique ;
 - imprégnation et traitement préventif et curatif du bois.
 - c) autres métiers du second oeuvre à savoir :
 - revêtements de sol et pose de parquets.
 - d) autres métiers dans le canton de Genève, à savoir :
 - étanchéité, couverture, toiture et façade ;
 - vitrerie, encadrement, miroiterie, réparation de stores ;
 - revêtements d'intérieur ;
 - marbrerie ;
 - décoration d'intérieur et courtepointière ;
 - carrelage.
 - e) autres métiers dans le canton de Vaud, à savoir :
 - vitrerie, techniverrerie et miroiterie ;
 - asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux en résine ;
 - carrelage.
2. La convention s'applique également aux entreprises de location de personnel et de travail temporaire.

Art. 3 Du point de vue du personnel

1. La présente convention s'applique au personnel d'exploitation occupé ou loué par les employeurs mentionnés à l'art. 2, y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres, indépendamment du mode de rémunération.
2. La convention ne s'applique pas aux employés travaillant de manière exclusive dans les parties technique et commerciale de l'entreprise.
3. Les annexes IV et V définissent les articles et autres modalités auxquels sont soumis les apprentis.

Art. 4 Entraide professionnelle

Les parties s'engagent à sauvegarder les intérêts professionnels communs. Elles s'efforcent notamment :

- de lutter contre la concurrence déloyale ;
- de lutter contre le travail au noir ou frauduleux ;
- de lutter contre toutes les formes de malfaçon ou l'adjudication de travaux susceptibles de provoquer des excès préjudiciables à la profession ;
- d'obtenir la promulgation et l'application de prescriptions convenables en matière de soumissions ;
- de respecter des délais d'exécution suffisants et une occupation aussi régulière que possible dans l'industrie de la construction ;
- de favoriser la relève, la formation et le perfectionnement professionnels ;
- de respecter la dignité du travailleur ;
- de prendre toutes les dispositions et mesures utiles en cas de sous-occupation généralisée pour augmenter les possibilités de travail et assurer ainsi le plein emploi dans les professions et branches concernées.

Art. 5 Paix du travail

Les parties s'engagent à exécuter les obligations conventionnelles et, pendant toute la durée de la présente convention, à ne rien entreprendre qui soit de nature à troubler la paix du travail au sens de l'art. 357a al. 2 CO.

CHAPITRE II DISPOSITIONS MATERIELLES

Début et fin des rapports de travail

Art. 6 Engagement et contrat de travail

1. L'engagement s'effectue par accord verbal ou écrit.
2. Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les points suivants :
 - a) le nom des parties ;
 - b) la date du début du rapport de travail ;
 - c) la fonction du travailleur ;
 - d) le salaire et les éventuels suppléments salariaux ;
 - e) la durée hebdomadaire du travail.
3. Toute modification des éléments au sens de l'al. 2 doit être communiquée par écrit au plus tard un mois après qu'elle a pris effet.

Art. 7 Temps d'essai

1. Les 30 premiers jours de travail sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel chaque partie peut résilier le contrat individuel de travail en observant un délai de congé de sept jours de travail pour la fin d'une journée de travail.
2. Après le temps d'essai, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée, sauf clause contraire.

Art. 8 Délais de résiliation

1. Après le temps d'essai, le contrat individuel de travail peut être résilié par écrit par les parties, moyennant le respect des délais de congé suivants :
 - 1^{ère} et 2^{ème} année : 1 mois pour la fin d'un mois ;
 - 3^{ème} à la 9^{ème} année : 2 mois pour la fin d'un mois ;
 - dès la 10^{ème} année : 3 mois pour la fin d'un mois.
2. Demeurent réservés les contrats de travail devenus caducs au sens de l'art. 10 al. 1 lit. b et les rapports de travail fondés sur un contrat individuel conclu pour une durée déterminée.

Art. 9 Licenciement avec effet immédiat

1. L'employeur peut licencier avec effet immédiat le travailleur qui, malgré un avertissement écrit, enfreint gravement les dispositions de la présente convention.

2. L'avertissement écrit doit préciser que le travailleur sera licencié avec effet immédiat en cas de récidive.
3. Dans les cas graves, si selon les règles de la bonne foi, l'on ne peut pas exiger de la partie qui a donné le congé la continuation des rapports de travail, l'avertissement écrit n'est pas requis.
4. Au surplus, les art. 337ss CO demeurent applicables.

Art. 10 Protection contre les licenciements

1. Après le temps d'essai, la résiliation d'un contrat individuel de travail est exclue :
 - a) pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de 11 jours ;
 - b) aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières complètes de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance maladie. Si à l'épuisement des prestations de l'assurance, le travailleur n'est pas en mesure de reprendre son activité, le contrat de travail est réputé caduc, sauf autres cas de protection résultant du présent article ;
 - c) durant 720 jours en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur, ce dernier étant disponible à plein temps dans l'entreprise (horaire complet avec rythme de travail adapté) ;
 - d) durant 120 jours au cours de la 1^{ère} année de service, durant 180 jours de la 2^{ème} à la 5^{ème} année de service et durant 270 jours à partir de la 6^{ème} année de service, en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur, ce dernier étant disponible partiellement dans l'entreprise (horaire réduit) ;
 - e) pendant la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement ;
 - f) pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.
2. Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul ; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et que le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.
3. Si le congé est donné valablement avant une période d'incapacité totale ou partielle due à une maladie ou à un accident et que le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu durant 30 jours au cours de la 1^{ère} année de service, durant 90 jours de la 2^{ème} à la 5^{ème} année de service, durant 180 jours à partir de la 6^{ème} année de service et ne continue à courir qu'après la fin de la période de suspension.
4. Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

5. Le licenciement des travailleurs âgés de plus de 50 ans doit être évité au maximum.
Dans ce sens :
 - a) Les travailleurs de plus de 50 ans licenciés pour des raisons climatiques doivent être réengagés prioritairement dans l'entreprise avant de nouvelles embauches ou de recherches de main d'oeuvre.
 - b) Lors d'un licenciement pour raisons économiques de travailleurs de plus de 50 ans et comptant au moins 10 ans de service dans l'entreprise, le délai conventionnel de congé est doublé. Si le travailleur retrouve une place de travail, il sera, sur demande expresse, libéré de respecter le délai de congé.

Art.11 Salaire en cas de décès du travailleur ou de l'employeur (art. 338 et 338a CO)

1. Le contrat prend fin au décès du travailleur. Toutefois, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.
2. A la mort de l'employeur, le contrat passe aux héritiers ; les dispositions relatives au transfert des rapports de travail en cas de transfert de l'entreprise sont applicables par analogie.
3. Le contrat conclu essentiellement en considération de la personne de l'employeur prend fin à son décès ; toutefois, le travailleur peut réclamer une indemnité équitable pour le dommage causé par l'extinction prématurée du contrat.

Durée du travail

Art. 12 Durée du travail

1. Durée du travail
 - a) La durée hebdomadaire moyenne de travail est de 41 heures.
 - b) L'entreprise a la faculté de fixer la durée hebdomadaire de travail à 39 heures au minimum et 45 heures au maximum, du lundi au vendredi. La tranche horaire ordinaire se situe entre 06.00 h. et 22.00 h. (dans le canton de Genève, cf. annexe V).
2. Horaire variable

Afin de tenir compte des besoins économiques de l'entreprise, un horaire variable peut être introduit. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :

 - a) paiement d'un salaire mensuel-constant ;
 - b) le salaire mensuel-constant s'applique au minimum pour 12 mois dès son introduction ;
 - c) le salaire mensuel-constant est calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 177,7 heures ;
 - d) les travailleurs doivent être informés de l'introduction de l'horaire variable au moins 2 mois avant sa mise en pratique ;

- e) la durée de travail hebdomadaire peut être fixée à 32 heures au minimum sur quatre ou cinq jours et 47 heures au maximum sur cinq jours. Dans ce dernier cas, l'horaire variable ne peut s'étendre sur une période de plus de 8 semaines ; une période plus longue doit faire l'objet d'une demande à la Commission professionnelle paritaire cantonale ;
- f) le personnel sera associé à la décision et informé une semaine à l'avance ;
- g) l'horaire variable ne peut se situer que dans la tranche horaire de 06.00 h. à 22.00 h. du lundi au vendredi (dans le canton de Genève, cf. annexe V) ;
- h) quel que soit l'horaire effectué et tant que le travailleur ne touche pas d'indemnités de remplacement, le montant du salaire mensuel-constant ne subira aucune modification et sera fixé sur la base de la durée hebdomadaire normale de travail au sens du chiffre 1 du présent article. Restent réservées les augmentations salariales conventionnelles ;
- i) un décompte des heures effectuées avec indication du bonus/malus est établi chaque fin de mois. Il est soumis au travailleur pour approbation au minimum une fois par an.
 - S'il y a un bonus d'heures entre 2'132 heures (177,7 x 12 mois) et 2'212 heures l'une des deux décisions suivantes doit être prise d'un commun accord :
 - heures prises sous forme de congé,
 - paiement des heures sans supplément.

Les heures effectuées au-delà du maximum indiqué ci-dessus seront considérées comme des heures supplémentaires payées ou compensées selon l'art. 16.
 - S'il y a un malus d'heures entre 2'052 heures et 2'132 heures, l'une des deux décisions suivantes doit être prise d'un commun accord :
 - report des heures négatives sur l'année suivante,
 - heures non compensées.

Les heures non travaillées en dessous du minimum indiqué ne donnent pas lieu à du travail compensatoire ;
- j) en cas de rupture du contrat de travail en cours d'année, un décompte final des heures effectuées doit être établi. Si nécessaire, le délai de congé est mis à profit pour réajuster le décompte d'heures ;
- k) les absences payées et les jours fériés sont comptés à raison de 8,2 heures par jour.

Art. 13 Dérogations à la durée et aux horaires de travail

1. Toute entreprise se trouvant dans l'obligation de déroger à la durée et aux horaires de travail doit présenter une demande préalable motivée pour décision au secrétariat de la Commission professionnelle paritaire cantonale qui consulte les partenaires sociaux.
2. Si la demande présentée déroge aux dispositions légales, le secrétariat de la Commission professionnelle paritaire cantonale la transmet avec préavis à l'autorité compétente. Le secrétariat de la Commission professionnelle paritaire cantonale communique la décision prise aux intéressés.
3. Aucune dérogation ne sera octroyée pour compenser un retard du chantier dû à une organisation défaillante et/ou un planning trop serré établi par le maître d'oeuvre, respectivement son mandataire. La Commission professionnelle paritaire romande édicte des normes d'application.

Art. 14 Travail en équipe (2 x 8.2 h.)

- a) Du lundi au vendredi, le travail en équipe (2 x 8.2 h.), de jour et du soir, soit de 06.00 h à 22.00 h est autorisé en entreprise. Il doit être annoncé à la Commission professionnelle paritaire cantonale au moins une semaine à l'avance.
- b) Un temps de pause de ½ heure est payé et compte comme temps de travail.
- c) Le travail en équipe (2 x 8.2 h.) de nuit et du week-end n'est pas autorisé.
- d) Le travail en équipe (2 x 8.2 h.) sur les chantiers n'est pas autorisé.

Art. 15 Heures déplacées

Les heures déplacées sont celles ordonnées et exécutées en dehors de l'horaire conventionnel défini à l'art. 12 al. 1 et équivalant à une journée complète de travail. Elles donnent droit aux suppléments suivants :

- a) le travail de nuit accompli entre 22.00 h. et 06.00 h. donne droit à un supplément de salaire de 50% ;
- b) le travail accompli dès 17.00 h. le samedi jusqu'au lundi à 06.00 h ou pendant les jours fériés conventionnels donne droit à un supplément de 100%.

Art. 16 Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont celles ordonnées et exécutées en plus de l'horaire conventionnel défini à l'art. 12 al. 1. Elles donnent droit aux suppléments suivants :

- a) Les heures supplémentaires accomplies entre 06.00 h. et 22.00 h. sont, en principe, compensées par du temps libre d'une durée équivalente majorée de 10% au cours d'une période appropriée. Un supplément de 25% de salaire est octroyé au travailleur si, en accord avec son employeur, il renonce à la compensation par du temps libre.
- b) Les heures supplémentaires accomplies entre 22.00 h. et 06.00 h. donnent droit à un supplément de 100%.
- c) Les heures supplémentaires accomplies du samedi dès 17.00 h. au lundi à 06.00 h. ou pendant les jours fériés conventionnels donnent droit à un supplément de 100%.

Salaires

Art. 17 Mode de rémunération

1. Salaire horaire (payé à l'heure)
Au salaire horaire payé s'ajoutent les droits aux vacances, aux jours fériés et au 13ème salaire. Ce mode de rémunération n'est pas applicable à l'horaire variable.
2. Salaire mensuel-constant (payé à l'heure : 177,7 h. par mois x 13)
Le salaire mensuel-constant est payé sur la base du salaire horaire défini ci-dessus multiplié par 177,7 heures par mois. Au salaire horaire payé s'ajoutent les droits aux vacances, aux jours fériés et au 13ème salaire.

3. Salaire mensuel (payé au mois x 13)

Le versement d'un salaire mensuel peut être convenu d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur.

Art. 18 Classes de salaire

1. Les travailleurs sont rémunérés selon les classes de salaire suivantes :

- Classe CE : Travailleur qualifié possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.
- Classe A : Travailleur qualifié titulaire d'un certificat fédéral de capacité ou d'une attestation équivalente au sens de la Loi fédérale sur la formation professionnelle.
- Classe B : Travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels.
- Classe C : Manoeuvre et travailleur auxiliaire.
Le passage automatique de la classe C à la classe B interviendra après 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1^{er} janvier qui suivra cette échéance.

2. Le salaire du travailleur qualifié de classe A est considéré comme valeur de référence. Sur cette base, les pourcentages des rémunérations des autres classes de salaire et jeunes travailleurs sont définis dans le tableau ci-dessous :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Minima	-5%	-10%
	Dès 3 ^{ème} année après CFC	2 ^{ème} année après CFC	1 ^{ère} année après CFC
Classes de salaires	Mois ou heure	Mois ou heure	Mois ou heure
Travailleur qualifié classe A	100%	95%	90%
Travailleur qualifié classe CE + 10%	110%		
Travailleur non-qualifié classe B - 8%	92%		
	Minima	-10% du tarif classe C	- 15% du tarif classe C
	dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans
Classe de salaire	Mois ou heure	Mois ou heure	Mois ou heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15%	85%	≈ 76.5%	≈ 72.25%

Le calcul des montants de rémunération est arrondi, selon les règles mathématiques, à 5 ct. près.

3. Les salaires horaires minima et principes d'harmonisation sont définis dans l'annexe II faisant partie intégrante de la présente CCT.
4. Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second oeuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.

Art 19 Treizième salaire

1. Le travailleur a droit à un 13^{ème} salaire correspondant à une somme égale à 8,33% de son salaire annuel brut soumis AVS.
2. En principe, le 13^{ème} salaire est versé en fin d'année.
3. Le travailleur quittant l'employeur en cours d'année a droit, au moment de son départ, à sa part du 13^{ème} salaire, au prorata du salaire réalisé chez cet employeur.
4. Le droit au 13^{ème} salaire prend naissance dès le premier jour de travail chez l'employeur.
5. Le travailleur n'a pas droit au 13^{ème} salaire :
 - a) s'il quitte son emploi sans respecter les délais de résiliation du contrat de travail, exception faite de l'art. 10 al. 5 lit. b ;
 - b) s'il est congédié pour avoir exécuté du travail frauduleux ;
 - c) s'il est congédié pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO.
6. Le 13^{ème} salaire ne donne pas droit à des vacances.

Vacances, jours fériés et congés de formation

Art. 20 Vacances

1. Le droit aux vacances est déterminé comme suit :
 - jusqu'à l'âge de 50 ans, le travailleur a droit à 25 jours ouvrables de vacances ;
 - dès 50 ans révolus, le travailleur a droit à 30 jours ouvrables de vacances.
2. Le salaire afférent aux vacances s'élève respectivement à 10,64% (5/47^{ème}) et 13,04% (6/46^{ème}) du salaire de base selon l'horaire moyen conventionnel des heures effectivement travaillées, y compris les heures supplémentaires, sans prise en compte des suppléments.
3. L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte du désir des travailleurs dans une mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ou du ménage. Il l'en informe suffisamment tôt.

Lorsque le travailleur ne respecte pas, par sa faute, l'accord passé en ce qui concerne la durée, le début et la fin des vacances, l'employeur peut exiger de lui une indemnité équivalant au quart de la moyenne du salaire mensuel.

4. Dans le canton de Genève, cf. art 43.
5. Dans le canton du Valais, il existe une caisse de compensation des indemnités de vacances et de jours fériés, administrée par le secrétariat commun de l'Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpente, vitrerie et fabriques de meubles, d'une part, et de l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres (Bureau des Métiers, Sion), d'autre part.

Les entreprises ont l'obligation de décompter à ladite caisse de compensation pour les travailleurs payés à l'heure (à l'exception des professions du bois du Haut-Valais).

Cette caisse fixe la contribution mensuelle des employeurs, calculée en % du salaire brut de base selon l'horaire moyen conventionnel et verse les indemnités selon les pourcentages fixés à l'al. 2 ci-dessus.

Art. 21 Jours fériés et chômés

1. Tous les travailleurs ont droit à l'indemnisation de 9 jours fériés conventionnels ou légaux au maximum par année, à raison du salaire effectivement perdu.
2. La liste des jours fériés indemnisés est fixée sur le plan cantonal et pour la durée de la présente convention ; elle figure à l'annexe III faisant partie intégrante de la présente convention.
3. L'employeur peut fermer les ateliers et chantiers le 1er mai. S'il ne le fait pas, il doit accorder ce jour-là un congé non payé au travailleur qui le demande. Dans le canton de Genève, le 1^{er} mai est un jour chômé. Dans le Jura et dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville, le 1^{er} mai est un jour férié et figure dans l'annexe III.
4. Dans le canton de Genève, les dispositions prévues à l'art. 43 font foi.
5. Dans le canton du Valais, à l'exception des professions du bois du Haut-Valais, la compensation de l'indemnité correspondant à ces jours fériés légaux est versée par la caisse mentionnée à l'art. 20 al. 4. Cette indemnité est égale à 3% du salaire brut de base selon l'horaire moyen conventionnel. Toutefois, les entreprises de location de personnel et de travail temporaire ne décomptant pas à cette caisse compenseront le salaire effectivement perdu chaque jour férié.

Art. 22 Congés de formation

1. Le travailleur a droit, en accord avec son employeur et dans la mesure du possible, aux congés de formation culturelle, professionnelle ou syndicale dont les cours sont organisés par une ou plusieurs association(s) contractante(s) ou adhérente(s).
2. L'organisation de ces cours tient compte des conditions suivantes :
 - a) les cours ont lieu de préférence pendant l'hiver ;
 - b) le même travailleur ne peut obtenir que cinq jours de congé de formation au maximum par année civile;
 - c) la participation est limitée, en principe, à un seul travailleur par entreprise et par cours, ceci en regard de la taille de l'entreprise;
 - d) les demandes de congé sont présentées à l'employeur par l'association organisatrice au moins quatre semaines avant le début du cours ;
 - e) l'indemnisation de ces congés de formation est réglée par les règlements des caisses professionnelles paritaires cantonales.

Déplacements et indemnités diverses

Art. 23 Déplacements et indemnités de repas

1. Déplacements et indemnités de repas en général

- a) Les déplacements de l'atelier aux chantiers occasionnant des frais supplémentaires pour le travailleur donnent droit aux indemnités suivantes :
 - CHF 16.- pour le fait de ne pouvoir prendre son repas de midi à domicile ;
 - remboursement des frais de transport pour l'utilisation de son véhicule privé ;
 - remboursement des frais de voyage, de nourriture et de logement s'il ne peut regagner son domicile chaque soir.

- b) Le remboursement des frais de transport et des indemnités ci-dessus n'est pas dû lorsque l'employeur ou le maître d'ouvrage organise lui-même le transport du travailleur ou lui fournit le repas de midi ou la chambre et la pension.
- c) Le temps de transport est indemnisé selon le tarif horaire sans supplément dans la mesure où il dépasse une demi-heure par jour à compter de l'heure de rassemblement à celle du début du travail et de l'heure de la fin du travail à celle du retour sur le lieu de rassemblement. Ce temps de transport indemnisé compte comme temps de travail.

2. Indemnités forfaitaires dans le canton de Genève uniquement

- a) Une indemnité forfaitaire par jour de travail de CHF 15.50 (pour les carreleurs CHF 16.75) de transport professionnel, de repas pris à l'extérieur et d'outillage est due à tous les travailleurs.
Elle est destinée à couvrir totalement ou partiellement les frais subis par les travailleurs.
Pour les travailleurs occupés à 50% (à l'extérieur de l'entreprise) en raison d'un accident ou d'une maladie, l'indemnité forfaitaire est réduite de moitié.
Si un véhicule est fourni par l'entreprise, l'indemnité est réduite de moitié.
Pour les ouvriers occupés dans l'entreprise, l'indemnité est réduite de 60%.
Si l'entreprise ne fournit pas les vêtements de travail (2 jeux par année), elle doit ajouter 50 centimes supplémentaires à l'indemnité forfaitaire.
- b) Pour les colleurs de papiers peints, lorsqu'ils sont à la tâche, le prix de pose convenu comprend une indemnité de 15% à titre de frais généraux pour l'acquisition de fournitures nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

Art. 24 Remboursement des frais de véhicule

1. Si le travailleur utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles et à la demande de son employeur, il a droit au remboursement de ses frais, à raison des indemnités suivantes:
 - a) Voiture : CHF 0.65 par kilomètre.
 - b) Motocyclette / Scooter : CHF 0.30 par kilomètre.
 - c) Cyclomoteur : CHF 0.15 par kilomètre.

Ces indemnités comprennent tous les frais et toutes les assurances. Le travailleur conclut notamment une assurance responsabilité civile à garantie illimitée.
2. L'employeur mettant un véhicule à disposition d'un travailleur en assume les frais d'usage et d'entretien.

Art. 25 Absences justifiées

1. Le travailleur a droit à l'indemnisation des jours d'absence suivants :
 - a) 1 jour en cas de mariage ;
 - b) 2 jours en cas de naissance d'un enfant ;
 - c) 2 jours en cas de décès du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, du beau-père et de la belle-mère ;
 - d) 1 jour en cas de décès d'un des grands-parents ;
 - e) 3 jours en cas de décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - f) 1 jour pour la journée d'information militaire (jours supplémentaires soldés : voir art. 41 al. 1 lit. a) ;
 - g) ½ journée en cas de libération des obligations militaires.

2. En cas de déménagement, le travailleur a droit à un jour de congé non payé.
3. Le versement de l'indemnité est à la charge de l'employeur. Il est fait avec la paie de la période courante.
4. Dans le canton de Genève, la compensation de l'indemnité correspondant à ces jours d'absences justifiées est versée par la caisse de compensation mentionnée à l'art. 43.
5. Dans le canton du Valais, la compensation de l'indemnité correspondant à ces jours d'absences justifiées est versée par la caisse de compensation professionnelle mentionnée à l'art. 41 al. 4.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS GENERALES DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS

Art. 26 Travail frauduleux

1. Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas accomplir du travail professionnel rémunéré ou non pour un tiers.
2. En cas d'infraction à cette interdiction de « travail au noir », la Commission professionnelle paritaire compétente peut, suivant l'importance de l'infraction, prononcer un avertissement ou infliger une amende conventionnelle (cf. art. 52). Le montant de cette amende est porté en déduction du salaire et versé à la Commission professionnelle paritaire compétente.
3. Par ailleurs, en cas de récidive, l'employeur peut résilier immédiatement le contrat individuel de travail pour justes motifs. Toute demande en dommages et intérêts de l'employeur demeure réservée.
4. Un avertissement ou une amende conventionnelle au sens du présent article peut frapper l'employeur qui fait exécuter sciemment ou qui favorise le « travail au noir » rémunéré ou non.

Art. 27 Hygiène, santé et sécurité au travail

1. Pour prévenir les accidents et maladies professionnels et pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.
Les travailleurs secondent l'employeur dans l'application des mesures à prendre. Ils respectent les instructions et utilisent correctement les dispositifs de sécurité et de santé.
2. Bases légales
La directive 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) oblige les employeurs à faire appel à des médecins du travail et à d'autres spécialistes de la sécurité au travail, conformément à l'ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnels (OPA) lorsque la protection de la santé des travailleurs et leur sécurité l'exigent (art. 11a OPA). Des documents attesteront que des mesures ont été prises.

3. **Solution de branche MSST**
La Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie (FRM), la Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres (FRMPP) mettent à disposition des entreprises des solutions de branche approuvées par la CFST.
L'Association sécurité au travail, métiers de la construction (ASTMC) met à disposition, par le biais d'un mandataire, une solution type approuvée par la CFST.
Ces solutions MSST remplacent la réglementation légale sur l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail dans le sens de l'OPA, art. 11 b. al. 1 et du point 2.5 de la directive 6508. Les solutions MSST obligent les employeurs et leurs travailleurs de garantir des postes de travail aussi sûrs que possible. La protection de la santé des travailleurs est une tâche de direction et le souci personnel de chaque travailleur.
4. **Obligations de l'employeur**
 - L'employeur a l'obligation d'appliquer la directive CFST 6508 ou d'appliquer une solution de branche dans son entreprise et d'effectuer périodiquement des contrôles de sécurité. Chaque employeur doit effectuer systématiquement une analyse des dangers spécifiques à son entreprise.
 - Il informe et consulte à temps les travailleurs ou leurs représentants sur les questions concernant l'application de la directive.
 - En cas de doute sur la sécurité d'une installation ou d'un chantier, l'inspecteur est appelé et le travail est stoppé en attente de sa vérification. Les travailleurs sont à disposition de l'employeur et sont payés.
5. **Obligations du travailleur**
 - Les travailleurs sont obligés de suivre les directives et les instructions de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail. Le travailleur se conforme à ces mesures, y collabore et signale à l'employeur ou à son représentant toute installation défectueuse pouvant présenter des risques d'accidents.
 - Au cas où le travailleur ne se conforme pas à ces mesures, il s'expose à un licenciement.
6. **Financement**
Le financement des solutions de branche en matière de santé et de sécurité au travail élaborées par les partenaires sociaux est assuré par les entreprises à raison de 60% et les fonds paritaires cantonaux à raison de 40%. A cet effet, les groupes de gestion des solutions de branche élaborent une directive à l'attention des commissions professionnelles paritaires cantonales.
7. **Exception**
Les entreprises qui répondent aux critères du modèle subsidiaire au sens de la Directive CFST no 6508 ne sont pas soumises aux art. 27 al. 3 et 27 al. 6.

Art. 28 Respect de l'horaire de travail

1. Le travailleur observe strictement l'horaire de travail. Il se trouve à l'heure sur le lieu de travail indiqué par l'employeur afin d'accomplir sa journée complète de travail.
2. Il ne peut pas s'absenter de son lieu de travail sans autorisation préalable de l'employeur ou de son représentant.
3. Il n'a pas droit à son salaire pour la durée des absences ou des retards non justifiés.

Art. 29 Conscience professionnelle

1. Le travailleur exécute le travail qui lui est confié selon les règles du métier et conformément aux instructions de l'employeur ou de son représentant.

2. Il est tenu de réparer par une indemnité ou de tout autre manière le dommage qu'il cause à l'employeur, intentionnellement ou par négligence, voire par imprudence (article 321e CO).

Art. 30 Information, consultation et identification des travailleurs

1. L'employeur se conforme aux dispositions de la Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises.
2. Les commissions professionnelles paritaires cantonales peuvent émettre et demander le port sur le chantier d'une carte d'identification personnelle.

Art. 31 Paie

1. Le salaire est payé une fois par mois. Il est remis au travailleur ou versé sur un compte bancaire ou postal ; un décompte salarial détaillé est remis au travailleur.
2. Sur demande présentée au moins un jour à l'avance, un acompte peut être délivré avant la paie.
3. Le travailleur quittant son emploi en respectant les dispositions de la présente convention touche sa paie au plus tard le dernier jour de travail ou de la période de paie.
4. Il est procédé sur la paie du travailleur aux retenues découlant des dispositions des diverses caisses sociales en vigueur dans les cantons.

Art. 32 Outillage et matériel

1. La fourniture de l'outillage est à la charge de l'employeur. Demeurent réservées les dispositions convenues dans le canton de Genève (art. 23 al. 2 lit. a et b).
2. Le travailleur prend soin des matières, des outils et de toutes les installations de l'entreprise.

Art. 33 Travail aux pièces ou à la tâche

1. Le travail aux pièces ou à la tâche ou celui qui n'est pas rémunéré en fonction des heures travaillées est interdit.
2. Pour certains travaux déterminés, la Commission professionnelle paritaire romande (CPPR) peut déroger à cette règle par accord spécial.
3. Dans le canton de Genève, le travail à la tâche reste autorisé pour les métiers de la plâtrerie et des papiers peints jusqu'au 31 décembre 2009. Une information doit être faite auprès de la CPSO genevoise qui en informera la CPPR.

Art. 34 Assurance accidents

1. Le travailleur est assuré contre les accidents professionnels et non professionnels selon les dispositions légales en vigueur.
2. La prime de l'assurance des accidents professionnels est à la charge de l'employeur et celle des accidents non professionnels à la charge du travailleur.
3. En cas d'accident, l'employeur n'est pas astreint à verser des prestations pour autant que les indemnités dues par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA/SUVA) couvrent au moins le pourcentage légal en vigueur de la perte de gain encourue. Si les prestations assurées sont inférieures, l'employeur est tenu de payer la différence entre celles-ci et le pourcentage légal prévu.
4. Si l'assurance-accidents exclut ou réduit ses indemnités journalières pour les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires au sens des articles correspondants de la LAA, l'obligation de l'employeur relative au salaire dépassant le gain maximum LAA et aux jours de carence est réduite dans la même proportion.
5. Le laps de temps s'écoulant entre l'accident et le début de l'indemnisation par l'assurance-accidents (jours de carence) doit être payé par l'employeur au taux d'indemnisation prévu par la LAA, ceci pour les accidents professionnels et non professionnels. S'agissant d'un salaire de l'employeur et non d'une prestation de tiers, le paiement des jours de carence est soumis aux cotisations sociales (part employeur et retenues sociales).
6. L'obligation de verser le salaire conformément aux art. 324a et 324b CO est ainsi remplie.

Art. 35 Assurance perte de gain en cas de maladie - conditions minimales d'assurance

1. L'employeur doit conclure une assurance perte de gain en cas de maladie couvrant 80% du salaire assuré (salaire déterminant de l'AVS/AI/APG), dès le premier jour de travail, après un délai d'attente de 30 jours au maximum, et pour une durée maximale de 720 jours, dans l'espace de 900 jours (sous déduction du délai d'attente). Dans les cantons du Valais et de Vaud, en cas d'incapacité partielle de travail d'au moins 50%, une indemnité journalière réduite en conséquence est versée pendant la durée susmentionnée, la couverture d'assurance étant maintenue pour la capacité de travail résiduelle. Deux jours de carence sont à charge du travailleur, qu'il soit payé au mois ou à l'heure, quel que soit le délai d'attente choisi par l'employeur. Pendant le délai d'attente, à l'exception des deux jours de carence, l'employeur versera au travailleur 100% du salaire assuré, montant soumis aux cotisations sociales usuelles. Le droit aux indemnités journalières prend naissance lorsque l'assuré a une capacité de travail réduite au moins de moitié.
2. La participation du travailleur au paiement de la prime de cette assurance collective perte de gain est fixée à 1/3 du taux de prime qui serait nécessaire à la couverture à partir du 3ème jour de maladie, quel que soit le délai d'attente choisi par l'employeur. Elle ne peut en aucun cas dépasser la prime effectivement payée. Dans le canton de Vaud la participation du travailleur se monte au maximum à 1.2% en 2007 et 1.3% en 2008 et 2009.
3. Les conditions d'assurance peuvent contenir des restrictions en relation avec l'âge supérieur limite d'admission (au moins l'âge légal de la retraite) ou des atteintes à la santé préexistantes ou des rechutes.

Les réserves ne sont possibles que pour les maladies existant au moment de l'admission ainsi que pour les maladies antérieures si, selon l'expérience, une rechute est possible. Elles sont caduques au plus tard après cinq ans, l'assuré pouvant, avant l'échéance de ce délai fournir la preuve que la réserve n'est plus justifiée. Une réserve n'est valable que si elle est communiquée par écrit à l'assuré et qu'elle précise le début et la fin de sa validité ainsi que le type de maladie qu'elle concerne. Ces principes sont également applicables par analogie en cas d'augmentation du montant des indemnités journalières et de réduction du délai d'attente.

Le changement d'assureur ne donne pas le droit d'émettre de nouvelles réserves ou d'aggraver les réserves existantes. L'assureur a le droit d'émettre de nouvelles réserves ou d'aggraver les réserves existantes uniquement en cas de passage dans l'assurance individuelle et ceci seulement en cas d'augmentation du montant des indemnités journalières et/ou de réduction du délai d'attente.

4. L'assureur ne peut faire valoir de surindemnisation par rapport aux prestations d'assurances sociales (LAA, AI, LPP, AM) ainsi que d'indemnités provenant d'un recours contre le tiers responsable que pour autant que la perte de gain effective subie par l'assuré ait été complètement indemnisée, ainsi que ses frais supplémentaires de même que ceux subis par les proches et leurs éventuelles diminutions de revenu.
5. Le travailleur est libéré du paiement de la prime durant la maladie:
 - a) tant que durent les rapports de travail (assurance de type LAMal);
 - b) sauf en cas de passage volontaire en assurance individuelle (assurance de type LCA).
6. Le libre passage doit être garanti pour tous les travailleurs en cas de transfert de l'assurance perte de gain collective à une assurance perte de gain individuelle. L'assuré qui quitte le cercle des assurés de l'assurance collective a le droit de demander son passage dans l'assurance individuelle, dans un délai de 90 jours dès la réception de la communication de ce droit. Les primes de l'assurance individuelle deviennent alors à la charge exclusive de l'assuré.
En cas de chômage, l'indemnité journalière en cas de maladie est versée dès le 31^{ème} jour à l'équivalent de la prestation de l'assurance-chômage.
7. Le droit aux prestations durant un séjour de plus de trois mois hors de Suisse est exclu, sous réserve d'un engagement sur des chantiers à l'étranger, de dispositions légales contraires ou en cas de séjour dans une maison de santé dans la mesure où un rapatriement en Suisse n'est pas possible pour des raisons médicales.
Un assuré malade qui se rend à l'étranger sans le consentement de l'assureur ne peut faire valoir de prestations qu'au moment de son retour en Suisse.
8. Pour le surplus, font foi la police d'assurance et les conditions générales d'assurance pour déterminer les prestations assurées. Il en va de même en cas de modification des conditions d'assurance ou de changement d'assureur.
9. Pour toutes les prestations qui ne sont pas prises en charge par l'assurance perte de gain maladie, ainsi que dans les hypothèses où l'assureur émettrait une ou plusieurs réserves à l'encontre du travailleur ou refuserait de l'assurer, l'employeur payera au travailleur le salaire de base conformément aux art. 324a et 324b CO. Pour tous les cas couverts par l'assurance perte de gain maladie, l'employeur est libéré de toute autre obligation.
10. Dans le canton de Genève, le travailleur engagé chez un employeur signataire de la CCT, membre d'une caisse de compensation, a l'obligation d'être inscrit à l'un des contrats collectifs d'assurance contractés par les associations professionnelles.

Art. 36 Assurance perte de gain en cas de maternité

1. Les dispositions prévues par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ainsi que d'éventuelles législations cantonales sont applicables.
2. Dans le canton de Genève, cf art. 43.

Art. 37 Assurance des frais médicaux et pharmaceutiques

Le travailleur est tenu de s'assurer pour les frais médicaux et pharmaceutiques, conformément aux dispositions légales (LAMal). La prime est à la charge du travailleur.

Art. 38 Prévoyance professionnelle

1. Les travailleurs sont assurés conformément aux dispositions de Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).
2. Les travailleurs doivent être assurés au minimum aux conditions suivantes :
 - a) le pourcentage de prime est équivalent pour tous les salariés sans distinction d'âge ;
 - b) cette prime est perçue à raison de 50% à la charge de l'employeur, 50% à la charge du travailleur ;
 - c) le taux de prime est au minimum de 10% du salaire assuré, qui est égal au salaire AVS ;
 - d) ces conditions minimums ne s'appliquent pas dans les cantons de Fribourg et du Jura ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.
3. Les prestations doivent être les suivantes :
 - a) rente de retraite ;
 - b) rente d'invalidité : le capital-épargne simulé au jour de la retraite sans intérêt et converti au taux fixé par le Conseil fédéral ;
 - c) rente de conjoint survivant ou du partenaire enregistré survivant: 60% de la rente d'invalidité ;
 - d) rente d'orphelin : 20% de la rente d'invalidité ;
 - e) libération des primes après un délai de 90 jours.
4. Dans les cantons de Genève, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud, pour tous les salariés sans distinction d'âge, les cotisations sont au maximum de 12,5% des salaires AVS, soit 6,25% à la charge de l'employeur et 6,25% à la charge de l'assuré.
5. Dans le canton de Genève, pour tous les membres des caisses de compensation des métiers du bâtiment, second œuvre :
 - a) les entreprises membres d'une caisse de compensation doivent être obligatoirement affiliées à la Caisse paritaire de prévoyance professionnelle qui lui est associée pour leur personnel soumis à ladite convention. Peuvent être exemptées de cette affiliation par le Conseil de fondation de la Caisse les entreprises qui disposaient, le 1er janvier 1985, d'une institution de prévoyance garantissant des prestations et un financement équivalents.
Les entreprises exemptées de l'affiliation à la Caisse doivent appliquer des taux de cotisation au moins égaux à ceux pratiqués par la Caisse ;
 - b) la perception de la contribution paritaire globale incombe à la Caisse pour toutes les entreprises qui y sont affiliées ;
 - c) les fonds recueillis sont mis à la disposition du Conseil de fondation de la Caisse. Le Conseil de fondation est responsable de leur utilisation conformément aux dispositions des statuts et règlements de la Caisse et de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

- 6 Dans le canton de Neuchâtel, les travailleurs sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance professionnelle neuchâteloise (CPNE) dont le règlement est conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur la prévoyance (LPP).

Les employeurs ont l'obligation de s'affilier à la caisse de retraite, exception faite de ceux pour lesquels une décision d'exemption a été prononcée lors du rattachement à la CPNE dont le règlement fait partie intégrante de la présente convention. Un employeur peut assurer son personnel auprès d'une autre institution d'assurance pourvu que les travailleurs n'en subissent nul préjudice et que, notamment :

- la prime à la charge des travailleurs n'y soit pas plus élevée ;
- les prestations y soient au moins équivalentes ;
- la prestation de libre passage garantie à chaque travailleur couvre la totalité de la réserve mathématique nécessaire, selon les bases techniques de la Caisse de retraite paritaire pour une éventuelle rentrée ultérieure dans cette caisse sans perte aucune de prestations, exactement comme si le travailleur ne l'avait jamais quittée ou y était entré d'emblée.

Si une prestation de libre passage devait être insuffisante à cet égard, même longtemps après l'échéance de la présente convention collective, l'employeur devrait la compléter de ses deniers. Les contrats et conditions d'assurance auprès d'une autre institution, ainsi que leur modification ultérieure doivent être communiqués à la commission paritaire assez tôt (3 mois à l'avance) pour qu'elle puisse, après consultation des assureurs, en vérifier la conformité avec la présente convention avant leur entrée en vigueur et donner son aval. Lorsque l'assurance auprès d'une autre institution ne remplit pas ces conditions ou qu'elle cesse de les remplir, la commission paritaire donne un délai convenable à l'employeur pour que la prévoyance professionnelle de son entreprise devienne ou redevienne conforme à la présente convention. S'il ne s'exécute pas, il encourt une amende dont le montant peut aller jusqu'à la totalité de la perte future probable de prestations d'assurance qui menace ses travailleurs.

7. Dans le canton du Valais, tous les travailleurs doivent être affiliés à une institution de prévoyance professionnelle dont les prestations sont équivalentes ou supérieures à celles prévues par la Caisse de retraite de la profession (CAPAV) et font l'objet d'une convention séparée.

La cotisation est répartie entre le travailleur et l'employeur qui en paient la moitié chacun. Elle est exprimée en pourcent du salaire AVS.

Les plans de prévoyance des fondations particulières doivent intégrer un élément de solidarité entre les classes d'âge. Selon ce principe, un assuré âgé ne doit pas payer plus cher qu'un jeune pour l'ensemble de sa prévoyance professionnelle.

Si la cotisation d'une fondation particulière est supérieure à celle prévue ordinairement par la caisse CAPAV (10%), il ne peut pas être retenu plus que la moitié de la cotisation ordinaire CAPAV (5%) au maximum sur le salaire du travailleur.

8. Dans le canton de Vaud, les travailleurs sont assurés auprès de la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (ci-après CRP), dont le règlement est conforme aux dispositions de la LPP et fait partie intégrante de la présente convention.

Les employeurs ont l'obligation de s'affilier à la CRP, exception faite de ceux au bénéfice d'une décision d'exemption d'affiliation car ayant démontré avoir pris des mesures de prévoyance au moins équivalentes à celles de la CRP. Ainsi, un employeur peut assurer son personnel auprès d'une autre institution d'assurance pourvu que les travailleurs n'en subissent nul préjudice et que, notamment :

- la prime à la charge des travailleurs n'y soit pas plus élevée;
- les types de prestations y soient au moins équivalents.

Les contrats et conditions d'assurance auprès d'une autre institution, ainsi que leur modification ultérieure doivent être communiqués à la commission paritaire assez tôt (au moins 3 mois à l'avance) pour que cette dernière puisse en vérifier la conformité avec la présente convention avant leur entrée en vigueur et donner son aval. Lorsque la prévoyance professionnelle auprès d'une autre institution ne remplit pas ces conditions ou qu'elle cesse de les remplir, la commission paritaire donne un délai convenable à

l'employeur pour que la prévoyance professionnelle de son entreprise devienne ou redevienne conforme à la présente convention. S'il ne s'exécute pas, il encourt une amende dont le montant peut aller jusqu'à la totalité de la perte future probable de prestations d'assurance qui menace ses travailleurs.

Art. 39 Retraite anticipée

Les partenaires sociaux ont réalisé la retraite anticipée du second oeuvre romand selon les dispositions de la CCRA qui figure en annexe VI.

Art. 40 Allocations familiales

1. Le régime des allocations familiales dépend de la législation applicable, les avenants cantonaux étant réservés.
2. Dans le canton de Genève, cf. art. 43.
3. Dans le canton du Jura et dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville, l'employeur et le travailleur sont soumis au règlement de la Caisse paritaire de compensation.
4. Dans le canton de Vaud, l'employeur et le travailleur sont soumis à la convention collective concernant les institutions sociales de l'industrie vaudoise de la construction et au règlement de la Caisse d'allocations familiales qui en découle.

Art. 41 Services obligatoires

1. Si le travailleur accomplit un service obligatoire suisse, militaire, civil ou dans la protection civile, et dans la mesure où les rapports de travail ont duré ou ont été conclus pour plus de trois mois, la perte de salaire subie est compensée comme suit :
 - a) Recrutement et école de recrue
 - 80% de la perte nette de salaire s'il est marié ou célibataire avec obligation légale d'entretien;
 - 50% de la perte nette de salaire s'il est célibataire sans obligation légale d'entretien.
 - b) Autres services
 - 100% de la perte nette de salaire pendant quatre semaines de service;
 - 80% de la perte nette de salaire à partir de la cinquième semaine de service jusqu'à la 21ème semaine de service s'il est marié ou célibataire avec obligation légale d'entretien;
 - 50% de la perte nette de salaire à partir de la cinquième semaine de service jusqu'à la 21ème semaine de service s'il est célibataire sans obligation légale d'entretien.
 - c) Service long
 - 90% de la perte nette de salaire pendant quarante semaines de service s'il est marié ou célibataire avec obligation légale d'entretien;
 - 75% de la perte nette de salaire pendant quarante semaines de service s'il est célibataire sans obligation légale d'entretien.
2. Dans le canton de Genève, cf. art. 43.

3. Dans le canton du Jura et dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville, il existe une Caisse de compensation paritaire réglant le paiement des indemnités complémentaires pour perte de gain en cas de service militaire. Cette caisse est administrée par le secrétariat de l'association patronale jurassienne (AJMCE) signataire de la présente convention. Elle applique en outre les principes suivants :
- l'indemnité légale versée par la Caisse de compensation pour perte de gain (APG) est déduite des prestations mentionnées à l'art. 41 al. 1 ci-dessus ;
 - l'indemnité versée aux travailleurs entrant à l'école de recrues immédiatement après leur apprentissage se calcule sur la base du salaire minimum du travailleur professionnel de la 1ère année après l'apprentissage (salaire A – 10%). L'employeur doit présenter une demande écrite accompagnée du contrat d'apprentissage ainsi que d'un contrat de travail valable pour plus de trois mois après la fin de l'école de recrue ;
 - les entreprises ont l'obligation de décompter avec cette caisse pour tous les travailleurs soumis à la présente convention. La contribution est fixée en pourcent du salaire soumis AVS ;
 - l'employeur peut verser aux travailleurs le salaire intégral. Dans ce cas, les indemnités versées par la Caisse de compensation (APG) et par la caisse professionnelle lui sont acquises ;
 - les modalités de détail sont fixées dans le règlement de la Caisse paritaire jurassienne.
4. Dans le canton du Valais, il existe une Caisse de compensation professionnelle réglant le paiement des indemnités complémentaires pour perte de gain en cas de service militaire, de protection civile, d'exercice d'une fonction publique et d'absence justifiée. Cette caisse, administrée par le secrétariat des associations patronales valaisannes signataires de la présente convention (Bureau des Métiers à Sion) applique en outre les principes suivants :
- l'indemnité légale versée par la Caisse de compensation pour perte de gain (APG) est déduite des prestations mentionnées à l'al. 1 ci-dessus ;
 - l'indemnité versée aux travailleurs entrant à l'école de recrues immédiatement après leur apprentissage se calcule sur la base du salaire minimum du travailleur professionnel de la 1ère année après l'apprentissage (salaire A – 10%). L'employeur doit présenter une demande écrite accompagnée du contrat d'apprentissage ainsi que d'un contrat de travail valable pour plus de trois mois après la fin de l'école de recrue ;
 - dans les professions du bois, les entreprises du Valais romand ont l'obligation de décompter avec cette caisse pour tous les travailleurs soumis à la présente convention. La contribution est fixée en pourcent du salaire soumis AVS ;
 - l'employeur peut verser aux travailleurs le salaire intégral. Dans ce cas les indemnités versées par la caisse de compensation pour perte de gain (APG) et par la caisse professionnelle lui sont acquises.
5. Dans le canton de Vaud, l'employeur et le travailleur sont soumis à la convention collective concernant les institutions sociales de l'industrie vaudoise de la construction et au règlement de la Caisse des allocations complémentaires pour service militaire qui en découle.
- Le travailleur a droit à l'indemnisation fixée à l'art. 41 al. 1.
La contribution est à la charge de l'employeur.

Art. 42 Contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel

1. Les travailleurs sont tenus de verser les contributions suivantes aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel, respectivement :
- 0.7% du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur ;
 - 0.3% du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur.

2. La contribution patronale est fixée à 0,5% des salaires bruts soumis AVS.
3. L'utilisation des fonds paritaires est de la compétence des Commissions professionnelles paritaires cantonales (CPPC) et servira notamment :
 - au contrôle de l'application de la CCT,
 - au contrôle de l'application des mesures d'accompagnement,
 - aux prestations et aides sociales,
 - à la formation et au perfectionnement professionnel,
 - aux frais de traduction, de rédaction et d'impression,
 - à la promotion des métiers,
 - à la santé et à la sécurité au travail.
4. Des contrôles fiduciaires s'assureront que les contributions des travailleurs et des employeurs sont correctement perçues et, le cas échéant, reversées à qui de droit.
La contribution des employeurs est remboursée à 80% aux associations professionnelles signataires.
La contribution des travailleurs est remboursée à 80% aux syndicats signataires.
5. Dans le canton de Vaud, l'employeur et le travailleur sont soumis à la convention collective concernant les institutions sociales de l'industrie vaudoise de la construction et aux règlements de la contribution de solidarité professionnelle qui en découlent.

Art. 43 Caisse de compensation dans le canton de Genève

1. Pour assurer une égale répartition des prestations mises à la charge des employeurs à teneur des art. 20, 21 (gypserie-peinture seulement), 25, 40 et 41 de la présente convention, chaque association patronale, excepté la marbrerie, dispose d'une caisse de compensation professionnelle.
Cette dernière est également chargée de la perception et de la transmission aux institutions intéressées par des contributions dues en vertu des art. 35, 36, 38, et 42 de la présente convention.
2. Outre les membres des associations professionnelles, qui sont d'office affiliés à la Caisse de compensation, tout employeur qui participe à titre individuel à la présente convention est également rattaché à la caisse de sa profession.
3. Toute contestation relative aux droits et obligations des entreprises astreintes à contribuer à la Caisse de compensation est tranchée sur la base du règlement de cette institution.
4. Lorsqu'une entreprise ne remplissant pas régulièrement ses obligations envers la Caisse de compensation a fait l'objet d'une mise en demeure de la part de la commission paritaire du second oeuvre (CPSO) et que cette mise en demeure est restée sans effet, la commission paritaire peut constater une violation de la présente convention et prendre des mesures.
Dans ce cas, les décisions de la commission paritaire peuvent faire l'objet d'un recours de l'entreprise à la Chambre des relations collectives de travail constituée en tribunal arbitral et ce, dans les trente jours qui suivent la communication de la décision à l'intéressé.
5. En outre, les travailleurs et les employeurs peuvent constater, après la CPSO, que les engagements pris de respecter la présente convention n'ont pas été tenus. Dans ce cas, outre la radiation de l'entreprise de la Caisse de compensation et d'autres institutions de prévoyance auxquelles elle était rattachée jusqu'alors, la CPSO peut constater qu'une déclaration de soumission à la présente convention signée en son temps par l'entreprise en cause est devenue caduque par la faute de celle-ci. Une telle constatation peut être portée à la connaissance des travailleurs de l'employeur en question, ainsi que des administrations publiques intéressées.

6. En cas de refus d'une inscription ou d'une radiation par une Caisse de compensation, celle-ci en informe la CPSO ainsi que les autres caisses de compensation.
7. Les caisses de compensation sont solidairement tenues de refuser une demande d'inscription présentée par un employeur s'il a été écarté par l'une d'entre elles pour :
 - non paiement des cotisations sociales ;
 - agissements contraires aux règles de l'éthique de la profession (infraction grave envers les dispositions des conventions collectives).
8. L'inscription à une caisse de compensation est notifiée par affiche dans les bureaux de l'employeur ou de toute autre manière adéquate.
9. Sur demande de la CPSO, chaque caisse de compensation est tenue de ne plus délivrer les attestations usuelles requises par les maîtres d'ouvrage publics ou privés à tout employeur ne remplissant plus tout ou partie de ses obligations.
10. Dès que la que la caisse prend la décision de suspendre les prestations conventionnelles, celle-ci doit en informer la CPSO et les travailleurs concernés par courriers personnels. Elle peut alors interrompre le versement des prestations qu'elle gère et qui découlent directement de la présente CCT.
11. Chaque caisse de compensation édite, une fois par mois, une liste où figurent les employeurs actifs, démissionnaires, en faillite ou en sursis concordataire n'ayant plus rempli tout ou partie de leurs obligations envers elle depuis plus de 90 jours. Cette liste est communiquée aux parties contractantes ou adhérentes à la présente CCT. Elle est adressée aux maîtres d'ouvrages publics et privés qui la demandent.
12. Les parties contractantes ou adhérentes à la CCT sont tenues de signaler à la CPSO les employeurs dont l'affiliation à une caisse de compensation paraît incertaine, ainsi que les engagements occasionnels de travailleurs par des personnes, des employeurs ou entreprises dont l'activité n'entre qu'irrégulièrement dans le champ d'application de la présente CCT.
13. Un responsable de la caisse de compensation concernée par un sujet traité par la CPSO assiste à la séance y relative, avec voix consultative.
14. Toute contestation relative aux droits et obligations des personnes astreintes à s'affilier à une caisse de compensation est du ressort de la juridiction des prud'hommes.

Art. 44 Assurance chômage, intempéries et réduction de l'horaire de travail

Les entreprises et les travailleurs sont assurés contre les risques de chômage conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 45 AVS

Le travailleur est assuré en cas de vieillesse, de décès ou d'invalidité selon les dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Art. 46 Exécution

1. Application de la convention collective de travail romande du second oeuvre :
 - a) Les parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention ainsi que ses avenants cantonaux et ses annexes, conformément à l'art. 357a al. 1 CO.
 - b) Dans le but de veiller à l'application de la présente convention collective de travail, les parties instituent :
 - une Commission professionnelle paritaire romande (CPPR) ;
 - des Commissions professionnelles paritaires cantonales (CPPC).
2. Les commissions professionnelles paritaires constituées sous la forme juridique d'associations sont expressément habilitées à faire appliquer la présente convention.

Art. 47 Exécution commune

1. Les parties contractantes ont face aux employeurs et travailleurs concernés le droit d'exiger en commun le respect des dispositions de la présente convention, conformément à l'art. 357b CO.
2. Les CPPC sont chargées, d'elles-mêmes ou sur demande de la CPPR, d'effectuer des contrôles dans les entreprises et de veiller à l'application de la présente convention. Au besoin, elles sont autorisées à exercer leurs compétences par la voie juridique.
3. Les représentants délégués par les CPPC sont autorisés à entrer dans les entreprises soumises à la présente convention. L'employeur est tenu de se présenter devant eux et de leur permettre l'accès à l'entreprise, respectivement l'employeur a l'obligation de présenter tous documents et informations utiles.
4. Des frais de contrôle sont perçus de la part des entreprises et travailleurs qui ont violé les dispositions conventionnelles.

Art. 48 Commission professionnelle paritaire romande (CPPR)

1. Composition

La CPPR est composée de deux représentants par canton désignés par les organisations syndicales signataires et de deux représentants par canton désignés par les organisations d'employeurs signataires.

Le président est nommé alternativement dans chacune des délégations pour une période de deux ans.

La CPPR édicte un règlement d'organisation pour son activité.

2. Secrétariat

Le secrétariat de la CPPR est assuré par une des parties signataires de la présente convention, désignée par la CPPR. Le secrétaire de la CPPR siège avec voix consultative.

3. **Réunions**

La CPPR se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les trente jours qui suivent la demande adressée au secrétariat de la CPPR.

La CPPR se réunit au moins une fois par année.

4. **Compétences et tâches**

La CPPR a les compétences et remplit les tâches suivantes:

- a) elle garantit l'application uniforme de la présente convention ;
- b) les différends intervenant entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention peuvent être soumis à la CPPR. Cette requête doit être motivée et formulée par écrit. La CPPR se réunit dans les 30 jours qui suivent la requête pour étudier le différend et parvenir à un accord.
En cas d'échec ou si une des parties ne ratifie pas la proposition de médiation faite par la CPPR, les parties soumettront leur litige au Tribunal arbitral romand dans les 30 jours, par écrit et avec motif, conformément à l'art. 49 ci-après. La décision du Tribunal arbitral romand est définitive et sans appel, sous réserve de demande en cassation ;
- c) elle décide de l'interprétation de la présente convention à la demande de l'une des parties signataires ;
- d) elle préavise les décisions des CPPC à la demande de celles-ci ;
- e) elle statue sur les demandes concernant le travail à la tâche au sens de l'art. 33 de la présente convention ;
- f) elle approuve les règlements des CPPC ;
- g) elle réunit les décisions des CPPC et les met à disposition des parties à la présente convention ;
- h) elle édicte le règlement du fonds paritaire romand dans les douze mois suivant la signature de la présente convention. Elle gère le fonds paritaire romand et établit le budget et le compte de l'exercice annuel ;
- i) elle définit la clé de répartition des frais à charge des fonds paritaires cantonaux pour le fonctionnement de la CPPR et du Tribunal arbitral romand ;
- j) elle surveille les activités des groupes de gestion de la solution de branche du bois et de la plâtrerie-peinture de Suisse romande dans le cadre de la directive CFST 6508.

5. **Financement**

Les frais liés au fonctionnement de la CPPR sont pris en charge par les fonds paritaires cantonaux selon une clé de répartition définie par la CPPR.

6. **Décisions**

Les décisions se prennent à la majorité des voix de chacune des deux délégations patronale d'une part et syndicale d'autre part.

Art. 49 Tribunal arbitral romand

1. Constitution

Dans les trois mois qui suivent la signature de la présente convention, la CPPR met sur pied un Tribunal arbitral romand et désigne le canton où il aura son siège.

2. Procédure

Le Tribunal arbitral romand applique les règles de procédure qui sont en cours dans le canton où il a son siège. Le tribunal garantit le traitement, en français ou en allemand, des litiges qui lui sont soumis. Il applique les règles du concordat sur l'arbitrage approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969.

3. Composition

Le Tribunal arbitral romand est composé d'un président, choisi en la personne d'un juriste et de quatre membres, dont deux proposés par les associations patronales et deux proposés par les syndicats.

En cas de désaccord quant au choix du président, celui-ci sera désigné par le président de la Cour civile du Tribunal du canton où siège le Tribunal arbitral. Lors de sa décision le Tribunal cantonal pourra prendre en considération les éventuelles propositions formulées par les parties contractantes.

Les membres du Tribunal arbitral romand sont nommés pour une période de trois ans.

Le greffier du Tribunal arbitral romand est désigné par le président dudit tribunal.

4. Composition restreinte

Les parties au litige porté devant le Tribunal arbitral romand peuvent convenir, jusqu'au début de la première audience, de s'en remettre à la sentence du seul président de cette autorité.

5. Rémunération

Le président, les membres et le greffier du Tribunal arbitral romand sont rémunérés par la CPPR.

6. Traitement des litiges

Le président réunit le Tribunal arbitral romand dans les 30 jours suivant le dépôt d'une plainte. Le président a la charge de fournir sans délai à la Commission professionnelle paritaire concernée l'entier des sentences et des décisions du Tribunal arbitral romand entrées en force.

7. Compétences et tâches

Le Tribunal arbitral romand a les compétences et assume les tâches suivantes :

- a) il tranche lors de litiges ou divergences d'opinions entre les parties contractantes si la CPPR ne trouve pas de terrain d'entente ;
- b) il statue sur les frais et dépens ;
- c) il met les frais du tribunal à charge de l'une et/ou l'autre partie.

8. Décisions

Les décisions du Tribunal arbitral sont définitives et exécutoires.

Art. 50 Commissions professionnelles paritaires cantonales (CPPC)

1. Organisation

Dans les différents cantons soumis à la présente convention, les parties contractantes désignent des CPPC dont la composition, les tâches d'organisation et la procédure sont fixées par des règlements particuliers édictés dans chaque canton par les organisations patronales et syndicales concernées. Ces règlements sont soumis pour approbation à la CPPR.

2. Tâches

Les tâches des CPPC sont notamment les suivantes :

- a) l'exécution des contrôles dans les entreprises liées par la présente convention, y compris dans les entreprises de location de personnel et/ou de travail temporaire, afin de veiller à son application ainsi que la prononciation des amendes conventionnelles et la mise à charge des frais de contrôle.

S'il s'avère que des dispositions contractuelles ont été violées, les CPPC condamnent les employeurs en faute à leur verser les montants dus aux travailleurs et non payés. Les CPPC bonifient leur dû aux travailleurs qui peuvent être retrouvés ;

- b) la décision de subordonner des entreprises à la présente convention ;
- c) la prise des mesures nécessaires à la défense des intérêts des professions ;
- d) l'établissement d'un règlement définissant l'exécution des contributions au perfectionnement professionnel ;
- e) le recouvrement des contributions pour frais d'exécution et de perfectionnement professionnel ;
- f) l'administration et la gestion des contributions professionnelles au moyen d'un budget et d'un compte d'exercice annuel ;
- g) l'encaissement et le recouvrement des peines conventionnelles, au besoin par voie judiciaire ;
- h) l'intervention, sur requête, comme organes de conciliation lors de différends individuels ou collectifs ;
- i) l'exécution des directives de la CPPR.

Remarque : les lit. d, e, et f ci-dessus ne s'appliquent pas au canton de Vaud.

3. Financement

Les frais liés au fonctionnement des CPPC sont pris en charge conformément aux dispositions définies dans les règlements cantonaux.

Art. 51 Instances de recours

1. Tribunaux arbitraux cantonaux

a) Organisation

Les parties contractantes de la présente convention constituent un ou deux tribunaux arbitraux sur le territoire contractuel de chaque CPPC (sauf pour le canton de Genève, voir art. 51 al. 2)

b) **Composition**

Ces tribunaux arbitraux cantonaux se composent d'un magistrat au bénéfice d'une formation juridique complète. Cet arbitre fonctionne seul en compagnie de son greffier.

c) **Compétences**

Toute décision d'une CPPC est susceptible de faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Tribunal arbitral cantonal.

Le Tribunal arbitral cantonal tranche les différends en cas de recours contre les décisions de la CPPC.

Il traite les plaintes de la CPPC contre les employeurs ou les travailleurs en cause.

d) **Procédure**

La procédure devant le Tribunal arbitral cantonal se base sur le code de procédure civile du canton au sein duquel le Tribunal arbitral local a son siège ; le siège en Suisse de l'entreprise est réputé for juridique.

En cas de différend avec une entreprise ayant son siège ou un travailleur domicilié à l'étranger, le for juridique se trouve au lieu du siège de la CPPC.

2. **Chambre des relations collectives de travail (CRCT) dans le canton de Genève.**

Toute décision de la commission professionnelle paritaire cantonale (CPSO) est susceptible de faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès de la Chambre des relations collectives du travail (CRCT).

La CRCT est saisie soit en tant qu'instance de conciliation, soit en tant qu'instance de jugement, soit en tant qu'instance d'arbitrage (art. 8, 9 et 10 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail).

La procédure devant la CRCT est définie dans le règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail.

En cas de différend avec une entreprise ayant son siège où un travailleur domicilié à l'étranger, le for juridique se trouve au lieu du siège de la CPSO.

Art. 52 Peine conventionnelle.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention peut être sanctionnée par une amende d'un montant de CHF 10'000.-- au plus par contrevenant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels. La CPPC peut déroger et aller au-delà de CHF 10'000.-- si le préjudice subi est supérieur à cette somme.

Ce montant peut être porté à CHF 40'000.-- en cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la présente convention. La CPPC peut déroger et aller au-delà de CHF 40'000.-- si le préjudice subi est supérieur à cette somme.

Art. 53 Devoirs de l'adjudicataire

L'adjudicataire doit informer ses sous-traitants afin qu'ils connaissent et appliquent les dispositions de la présente convention collective. Lorsque ce devoir d'information est négligé, il s'expose à une amende.

Art. 54 Avenants cantonaux

Les parties contractantes règlent de manière particulière les problèmes cantonaux spécifiques.

Les dispositions normatives réglées de manière définitive par la convention collective de travail romande ne sont pas admises dans les avenants cantonaux particuliers.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 55 Relations avec des tiers

Les parties s'interdisent réciproquement de conclure avec une autre association d'employeurs ou de travailleurs ou individuellement, soit avec un employeur ou un travailleur, des conventions analogues ou différentes de la présente ou tout autre accord relatif aux rapports de travail.

Art. 56 Interprétation

En cas de désaccord entre les versions française et allemande de la présente convention et de ses annexes, le texte français fait foi.

Art. 57 Adhésion et extension du champ d'application

1. Les parties peuvent autoriser toute association d'employeurs ou de travailleurs à adhérer à la présente convention, à condition que ces associations soient représentatives de la profession et offrent des garanties suffisantes de l'application de cette convention. L'association adhérente a proportionnellement les mêmes droits et obligations que les parties.
2. Les parties s'efforcent d'obtenir par tous les moyens à leur disposition la participation de toutes les entreprises non organisées, ainsi que de celles venant de l'extérieur et exécutant, même occasionnellement, des travaux sur le plan territorial au sens de l'art. premier. Le présent alinéa vaut comme acceptation anticipée des contrats de participation.

Art. 58 Validité

1. La présente convention ainsi que ses annexes entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2007**. Elles sont valables jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Elles sont résiliables totalement ou partiellement au moyen d'un avis recommandé donné par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant la fin d'une année civile pour la première fois au 31 décembre 2009.
3. En cas de résiliation partielle par l'une des parties, l'autre partie dispose d'un nouveau délai de résiliation de 30 jours.
4. Sauf avis de résiliation, la présente convention est renouvelée tacitement pour une année et ainsi de suite d'année en année.
5. Les dispositions résiliées restent en vigueur après l'échéance pour autant que des pourparlers de renouvellement soient en cours.
6. Une adaptation des salaires, tenant compte notamment de l'indice suisse des prix à la consommation (valeur fin août) est négociée par les parties contractantes une fois l'an.

7. En cas d'accord signé avant le 31 octobre, l'entrée en vigueur s'effectue au 1^{er} janvier suivant. En cas d'accord signé ultérieurement, la date de l'entrée en vigueur est convenue entre les parties.

Le Mont-sur-Lausanne, le 21.12.2006

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ROMANDE DU SECOND OEUVRE

Annexe I

**DECLARATION DES POINTS ESSENTIELS DU CONTRAT DE TRAVAIL
(selon art. 6) CONCLU ENTRE**

L'employeur	
Nom/raison sociale
Adresse
Localité

et

Le travailleur			
Nom	Prénom
Adresse		
Localité		
Lieu d'origine	Etat civil
Date de naissance	No AVS

1. Début du rapport de travail:
2. Fonction du travailleur :
3. Salaire : CHF heure/mois
4. Les éventuels suppléments salariaux et la durée du travail sont régis par la Convention collective de travail romande du second oeuvre.
5. L'employeur et le travailleur soussignés conviennent que leurs rapports de travail sont régis par la convention collective de travail romande du second oeuvre.
6. Ils déclarent vouloir en tout temps s'y conformer, ainsi qu'à toutes les modifications que les partenaires sociaux contractants pourraient apporter à cette convention.

Lieu, date :

Signature du travailleur

Timbre et signature de l'employeur

.....

.....

Cette déclaration doit être remplie en 2 exemplaires. Un pour l'employeur, l'autre pour le travailleur. Des formulaires ad hoc peuvent être obtenus auprès des secrétariats des commissions professionnelles paritaires cantonales.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECOND ŒUVRE ROMAND

Annexe II

SALAIRES DÈS LE 1^{ER} FEVRIER 2008.

Article 1

L'annexe II à la Convention collective de travail du second œuvre romand du 21 décembre 2006 est modifiée et remplacée dès le 1er février 2008 par le présent accord.

Article 2

En compensation du renchérissement selon l'indice des prix à la consommation (IPC base mai 2000 = 100 %) depuis fin août 2006 (105.8) jusqu'à l'indice fin novembre 2007 (107.8), les salaires **conventionnels cantonaux de la catégorie A** sont augmentés de CHF 0.50 de l'heure ou CHF 90.00 par mois.

Toutefois, cette augmentation complète n'est accordée que dans la mesure où, d'une part, le salaire interprofessionnel du canton en cause n'est pas dépassé par cette augmentation et, d'autre part, si le salaire interprofessionnel romand n'est pas dépassé par cette augmentation. On a donc un premier plafond cantonal qui une fois atteint par tous les métiers du canton en cause est remplacé par le plafond romand. Le cas des carreleurs genevois est réservé.

Article 3

Les **salaires réels** sont augmentés de la manière suivante :

⇒ Salaire catégorie A	CHF 0.50	ou	CHF 90.00 par mois;
⇒ Salaire catégorie B	CHF 0.45	ou	CHF 80.00 par mois;
⇒ Salaire catégorie C	CHF 0.45	ou	CHF 80.00 par mois;
⇒ Salaire catégorie C de 20-22ans	CHF 0.40	ou	CHF 71.00 par mois;
⇒ Salaire catégorie C moins de 20ans	CHF 0.35	ou	CHF 62.00 par mois;
⇒ Salaire catégorie C E	CHF 0.55	ou	CHF 98.00 par mois.

Les augmentations déjà octroyées individuellement pour 2008 pourront être déduites des montants ci-dessus.

Article 4

Le salaire interprofessionnel romand minimum est augmenté de CHF 0.15 de l'heure. Les règles d'harmonisation convenues lors de la signature de la CCT-SOR sont applicables.

Article 5

Les tableaux de salaires conventionnels minima calculés en tenant compte des articles 2 et 4 sont les suivants :

Dans tous les tableaux de salaires ci-après, la mention « dès la 3^{ème} année après le CFC » ne concerne pas les travailleurs non qualifiés de la classe B.

FR minima

Plâtrier, peintre, et autres métiers

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5%		-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		4'922	27.70	4'674	26.30	4'434	24.95
Travailleur qualifié Classe CE	10%	5'411	30.45				
Travailleur non-qualifié Classe B	-8%	4'531	25.50				
				-10%		-15%	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15%	4'185	23.55	3'767	21.20	3'554	20.00

FR minima

Menuisier, ébéniste, charpentier, poseur de revêtements de sols et de parquets

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5%		-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		4'922	27.70	4'674	26.30	4'434	24.95
Travailleur qualifié Classe CE	10%	5'411	30.45				
Travailleur non-qualifié Classe B	-8%	4'531	25.50				
				-10%		-15%	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15%	4'274	24.05	3'847	21.65	3'634	20.45

GE minima

Métiers du second œuvre sauf courtpointière et carrelleur

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5%		-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		5'073	28.55	4'816	27.10	4'567	25.70
Travailleur qualifié Classe CE	10%	5'580	31.40				
Travailleur non-qualifié Classe B	-8%	4'665	26.25				
				-10%		-15%	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15%	4'425	24.90	3'980	22.40	3'758	21.15

GE minima**Courtepointière**

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5%		-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		4'567	25.70	4'336	24.40	4'114	23.15
Travailleur qualifié Classe CE	10%	5'020	28.25				
Travailleur non-qualifié Classe B	-8%	4'203	23.65				
				-10%		-15%	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15%	3'980	22.40	3'581	20.15	3'385	19.05

GE minima**Carreleur**

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5%		-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE	10%	5'731	32.25				
Travailleur non-qualifié Classe B		4'665	26.25	minima égal à la Classe B des métiers du second œuvre			
				-10%		-15%	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C		4'425	24.90	3'980	22.40	3'758	21.15

Menuisier, ébéniste, charpentier, poseur de revêtements de sols et de parquets**JU-JB minima**

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5%		-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		4'762	26.80	4'522	25.45	4'283	24.10
Travailleur qualifié Classe CE	10%	5'242	29.50				
Travailleur non-qualifié Classe B	-8%	4'380	24.65				
				-10%		-15%	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15%	4'052	22.80	3'643	20.50	3'447	19.40

NE minima

Plâtrier

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5%		-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		4'967	27.95	4'718	26.55	4'469	25.15
Travailleur qualifié Classe CE	10%	5'464	30.75				
Travailleur non-qualifié Classe B	-8%	4'594	25.85				
				-10%		-15%	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15%	4'363	24.55	3'927	22.10	3'705	20.85

NE minima

Peintre

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5%		-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		4'958	27.90	4'709	26.50	4'460	25.10
Travailleur qualifié Classe CE	10%	5'455	30.70				
Travailleur non-qualifié Classe B	-8%	4'558	25.65				
				-10%		-15%	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15%	4'247	23.90	3'821	21.50	3'607	20.30

Menuisier, ébéniste, charpentier, poseur de revêtements de sols et de parquets et techniverrier

NE minima

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5%		-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		4'967	27.95	4'718	26.55	4'469	25.15
Travailleur qualifié Classe CE	10%	5'464	30.75				
Travailleur non-qualifié Classe B	-8%	4'576	25.75				
				-10%		-15%	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15%	4'398	24.75	3'963	22.30	3'741	21.05

VS minima**Plâtrier, plâtrier-peintre, peintre**

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5%		-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		5'011	28.20	4'762	26.80	4'514	25.40
Travailleur qualifié Classe CE	10%	5'509	31.00				
Travailleur non-qualifié Classe B	-8%	4'611	25.95				
				-10%		-15%	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15%	4'256	23.95	3'829	21.55	3'616	20.35

VS minima**Menuisier, ébéniste, charpentier, poseur de revêtements de sols et de parquets**

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5%		-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		4'993	28.10	4'745	26.70	4'496	25.30
Travailleur qualifié Classe CE	10%	5'491	30.90				
Travailleur non-qualifié Classe B	-8%	4'594	25.85				
				-10%		-15%	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15%	4'247	23.90	3'821	21.50	3'607	20.30

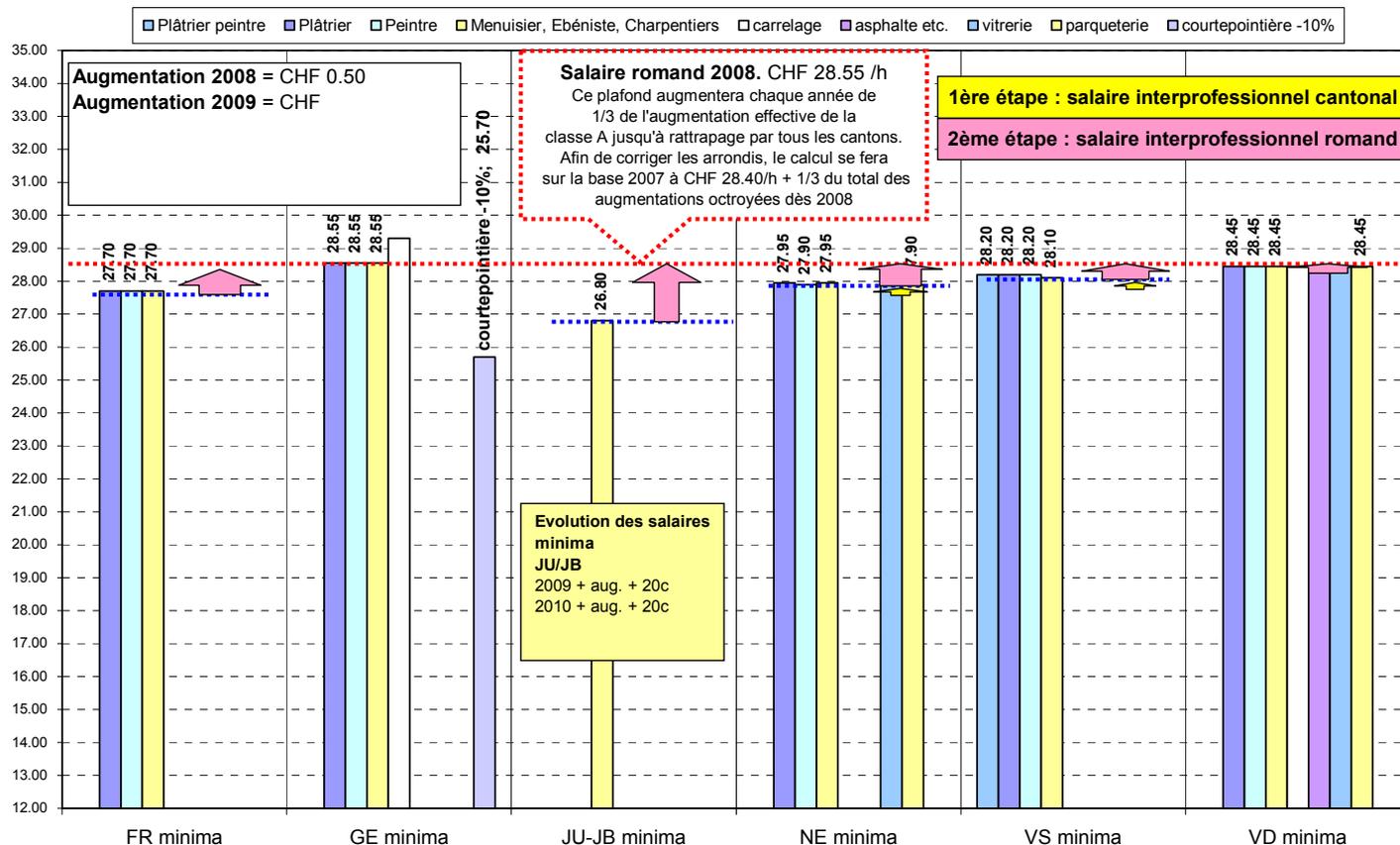
VD minima**Métiers du second œuvre**

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5%		-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		5'056	28.45	4'807	27.05	4'549	25.60
Travailleur qualifié Classe CE	10%	5'562	31.30				
Travailleur non-qualifié Classe B	-8%	4'647	26.15				
				-10%		-15%	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15%	4'300	24.20	3'874	21.80	3'652	20.55

Remarque : dans le canton de Vaud il n'y a pas de classe B dans le secteur du carrelage.

Article 6

Salaires Cantonaux par canton classe A situation 2008 et évolution future



SALAIRES DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2009.

Article 7

Dès le 1er janvier 2009, une compensation automatique du renchérissement est prévue selon les conditions suivantes :

- Indice de base : **107.8** (IPC base mai 2000);
- Indice de calcul : **indice à fin août 2008** (IPC base mai 2000);
- Compensation automatique du renchérissement pour autant que l'indice IPC soit **inférieur ou égal à 110.0** (IPC base mai 2000) ce qui correspond à 2.00 % d'augmentation au maximum ;
- Aucune autre négociation n'aura lieu;
- Les règles définies dans la CCT en vue de l'harmonisation des salaires et l'introduction d'un salaire romand sont applicables.

Article 8

Le présent accord entre en vigueur au 1er février 2008. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009. Il peut être résilié aux mêmes conditions et dans les mêmes délais que la CCT-SOR.

Tolochenaz, le 22 janvier 2008

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ROMANDE DU SECOND OEUVRE

Annexe III

JOURS FERIES

Les parties signataires de la convention collective de travail romande du second oeuvre (ci-après CCT) fixent en application de l'art. 21 de la CCT, les 9 jours fériés suivants :

FR Partie catholique	FR Partie protestante	GENEVE	JURA	JU / BE	NE	VS	VD
1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier
	2 janvier		2 janvier	2 janvier			2 janvier
					1 ^{er} mars		
						19 mars	
Vendredi Saint	Vendredi Saint	Vendredi Saint	Vendredi Saint	Vendredi Saint	Vendredi Saint		Vendredi Saint
Lundi de Pâques	Lundi de Pâques	Lundi de Pâques	Lundi de Pâques	Lundi de Pâques	Lundi de Pâques		Lundi de Pâques
			1 ^{er} mai	1 ^{er} mai			
Ascension	Ascension	Ascension	Ascension	Ascension	Ascension	Ascension	Ascension
Fête Dieu						Fête Dieu	
	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte		Lundi Pentecôte
1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août
						Assomption	
		Jeudi du Jeûne GE			Lundi du Jeûne fédéral		Lundi du Jeûne fédéral
Toussaint						Toussaint	
Immaculée Conception						Immaculée Conception	
Noël	Noël	Noël	Noël	Noël	Noël	Noël	Noël
	26 décembre						
		31 décembre					
9	9	9	9	9	9	9	9

Dans le canton de Vaud, le vendredi suivant l'Ascension est un jour non travaillé et s'ajoute à la liste des jours indemnisés les années où ces jours ne sont pas tous indemnisés.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ROMANDE DU SECOND OEUVRE

Annexe IV

APPRENTIS

Les apprentis sont soumis à la présente CCT (pour Genève, voir annexe V), à l'exception des dispositions suivantes :

Chapitre II – Dispositions matérielles

Début et fin des rapports de travail

- Art. 6 Engagement et contrat de travail
- Art. 7 Temps d'essai
- Art. 8 Délais de résiliation
- Art. 9 Licenciement avec effet immédiat
- Art. 10 Protection contre les licenciements
- Art. 11 Salaire en cas de décès du travailleur ou de l'employeur (art. 338 et 338a CO)

Salaires

- Art. 17 Mode de rémunération
- Art. 18 Classes de salaire
- Art. 19 Treizième salaire

Vacances, jours fériés et congés de formation

- Art. 20 Vacances
- Art. 22 Congés de formation

Chapitre III – Obligations générales des employeurs et des travailleurs

- Art. 31 Paie

Chapitre IV – Institutions sociales

- Art. 38 Prévoyance professionnelle (à l'exception de Vaud)
- Art. 39 Retraite anticipée
- Art. 49 Tribunal arbitral romand
- Art. 54 Avenants cantonaux

Annexe I

Déclaration des points essentiels du contrat de travail.

Annexe VI

Convention collective pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand (CCRA)

Annexe V

Avenant cantonal genevois

I. Concernant les apprentis

1. Texte de la CCT

Sur le territoire du canton de Genève, les apprentis sont soumis à la convention collective de travail romande du second oeuvre, à l'exception des articles suivants :

Chapitre II – Dispositions matérielles

Début et fin des rapports de travail

Art. 6 Engagement et contrat de travail

Art. 7 Temps d'essai

Art. 8 Délais de résiliation

Art. 9 Licenciement avec effet immédiat

Art. 10 Protection contre les licenciements

Art. 11 Salaire en cas de décès du travailleur ou de l'employeur (art. 338 et 338a CO)

Salaires

Art. 17 Mode de rémunération

Art. 18 Classes de salaire

Art. 19 Treizième salaire

Vacances, jours fériés et congés de formation

Art. 20 Vacances

Art. 22 Congés de formation

Chapitre III – Obligations générales des employeurs et des travailleurs

Art. 31 Paie

Chapitre IV – Institutions sociales

Art. 39 Retraite anticipée

Art. 43 Caisse de compensation dans le canton de Genève.

2. Rémunération des apprentis :

A l'exception des courtépointières et décorateurs d'intérieur, les apprentis sont rémunérés de la manière suivante :

- 1^{ère} année : 20% du salaire de la classe A
- 2^{ème} année : 30% du salaire de la classe A
- 3^{ème} année : 50% du salaire de la classe A
- 4^{ème} année : 60% du salaire de la classe A

La rémunération mensuelle des apprentis courtépointières et décorateurs d'intérieur est fixée comme suit :

	Décorateur d'intérieur	Courtépointière
1 ^{ère} année	Fr. 300	Fr. 300
2 ^{ème} année	Fr. 450	Fr. 400
3 ^{ème} année	Fr. 600	Fr. 700
4 ^{ème} année	Fr. 850	

Les heures passées aux cours et aux examens sont intégralement payées (sauf pour les apprentis de 1ère année des métiers du bois).

3. Vacances des apprentis

Les apprentis ont droit à six semaines de vacances dont une semaine en fin d'année, prises chaque année de contrat.

II. Concernant la durée du travail

Jusqu'au 31.12.2009, en complément à l'art. 12, les travailleurs ont droit à une pause de dix minutes au milieu de la matinée, sans pour autant quitter les emplacements de travail.

Jusqu'au 31.12.2009, en dérogation à l'art. 12 al. 1 lit. b : « La tranche horaire ordinaire se situe entre 06.00 h. et 18.00 h. ».

Jusqu'au 31.12.2009, en dérogation à l'art. 12 al. 2 lit. g : « L'horaire variable ne peut se situer que dans la tranche horaire de 06.00 h. à 18.00 h. du lundi au vendredi ».

Annexe VI

CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPEE DANS LE SECOND OEUVRE ROMAND (CCRA)

conclue entre les

Associations patronales signataires des conventions collectives de travail (CCT) romande du second oeuvre et genevoise du second oeuvre

d'une part

et l'

UNIA, Syndicat Industrie & Bâtiment, Strassburgstrasse 11, 8021 Zurich
"UNIA"

et le

SYNA, Syndicat interprofessionnel, Josefstrasse 59, 8031 Zurich
"SYNA"

d'autre part

1. PREAMBULE

Les associations patronales signataires des CCT romande du second oeuvre et genevoise des métiers du bâtiment (second oeuvre) et les syndicats SIB, Syndicat Industrie & Bâtiment et Syna, Syndicat interprofessionnel en vue de tenir compte de la sollicitation physique des travailleurs du second oeuvre romand et de permettre au personnel de chantier et d'atelier de prendre une retraite anticipée financièrement supportable concluent, en s'appuyant sur les conventions collectives du second oeuvre romand du 1er novembre 2001 et l'accord genevois des métiers du bâtiment (second oeuvre) du 27 janvier 2003, la convention collective pour la retraite anticipée du second oeuvre romand, ci-après CCRA.

2. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 Relatif au territoire

1. La CCRA s'applique à l'ensemble du territoire des cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura ainsi que dans les districts du Jura Bernois de Courtelary, de Moutier et de la Neuveville.
2. Sont exceptées: les entreprises de plâtrerie peinture du Canton du Jura ainsi que celles des districts du Jura Bernois de Courtelary, de Moutier et de la Neuveville.
3. Les parties à la présente convention peuvent convenir de l'adhésion à la CCRA avec d'autres associations d'employeurs des métiers cités à l'art. 3. Ces associations peuvent être organisées sur le plan national, régional ou cantonal.

Art. 2 Relatif au genre d'entreprise

1. La CCRA s'applique à toutes les entreprises suisses et étrangères opérant sur territoire des cantons mentionnés à l'art. 1 alinéa 1, respectivement leurs parties d'entreprises, ainsi qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs qui ont une activité en particulier dans les secteurs suivants:
 - a) menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :
 - fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC ;
 - fabrication, réparation et/ou restauration de meubles ;
 - fabrication et/ou pose de meubles de cuisine ;
 - parqueterie (pose) ;
 - vitrerie, techniverrerie ;
 - fabrication de skis ;
 - fabrication et/ou pose d'agencement(s) intérieur(s) et d'agencement(s) de magasins, d'installation(s) de saunas ;
 - taille de charpentes, exécutée par des charpentiers qualifiés.
 - b) plâtrerie et peinture, y compris :
 - fabrication et pose de plafonds suspendus et de plaques pour galandage ;
 - pose de papiers peints ;
 - isolation périphérique.
 - c) imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, charpenterie et ébénisterie, de fabrication de meubles et de plâtrerie et peinture.
2. Dans le canton de Vaud, la CCRA s'applique en outre à toutes les entreprises suisses et étrangères opérant sur le territoire du canton, respectivement leurs parties d'entreprises, ainsi qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs qui ont une activité en particulier dans les secteurs suivants:
 - a) asphaltage, étanchéité ;
 - b) travaux spéciaux en résine;
 - c) parqueterie, revêtement de sol ;
 - d) carrelage et revêtements;
 - e) vitrerie et miroiterie.
3. Dans le canton de Genève, la CCRA s'applique en outre à toutes les entreprises suisses et étrangères opérant sur le territoire du canton, respectivement leurs parties d'entreprises, ainsi qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs qui ont une activité en particulier dans les secteurs suivants:
 - a) décoration ;
 - b) étanchéité, couverture, toiture et façade ;
 - c) vitrerie, encadrement, miroiterie, réparation de stores ;
 - d) revêtements d'intérieurs ;
 - e) marbrerie ;
 - f) décoration d'intérieur et courtepoinrière.
4. Les entreprises non soumises au champ d'application des CCT romande et genevoise du second oeuvre, peuvent, avec l'assentiment des parties contractantes, adhérer à la CCRA. L'adhésion doit être convenue pour au moins dix ans.

Art. 3 Relatif au personnel

1. La présente convention s'applique au personnel d'exploitation occupé ou loué dans les entreprises mentionnées à l'article 2, y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres, indépendamment du mode de rémunération.

2. La convention ne s'applique ni aux employés travaillant de manière exclusive dans les parties technique et commerciale de l'entreprise, ni aux apprentis.

Art. 4 Solution vaudoise

La CCRA ne s'applique pas aux entreprises soumises à la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (règlement du fonds de la rente transitoire), aussi longtemps que celle-ci prévoit des prestations au moins équivalentes à celles de la CCRA.

Art. 5 Extension du champ d'application

Les parties déposeront une demande d'extension du champ d'application immédiatement après la conclusion de la CCRA. Elles s'engagent fermement pour qu'elle puisse avoir lieu le plus rapidement possible.

3. FINANCEMENT

Art. 6 Provenance des ressources

1. Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.
2. Le financement des prestations est effectué selon le système de la répartition des capitaux de couverture, en ce sens qu'à côté de réserves appropriées, ne soient financées par les cotisations dans la période correspondante, que les prestations transitoires promises et les cas de rigueur auxquels il faut s'attendre.
3. Le règlement de la fondation règle les modalités de vérifications actuarielles (controlling) et la procédure pour assurer les besoins financiers.

Art. 7 Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 1% du salaire déterminant. La cotisation est déduite chaque mois du salaire à moins que les cotisations ne soient prélevées d'une autre manière.
2. La cotisation de l'employeur correspond à 1% du salaire déterminant.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Art. 8 Modalités de perception

1. L'employeur est redevable envers la fondation RESOR (art. 22) ou ses organes d'encaissement de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
2. Le règlement de la fondation définit les détails des modalités de perception.

Art. 9 Vérification actuarielle (controlling)

Les règles de base de la vérification actuarielle ci-après sont valables pour assurer un bon développement financier:

- a) des statistiques précises doivent être élaborées sur les catégories de travailleurs, en particulier en tenant compte de l'invalidité et de la mortalité,
- b) le flux financier doit être surveillé en permanence et de manière systématique et les mesures qui s'imposent doivent être demandées aux associations fondatrices, respectivement aux parties à la CCRA
- c) la vérification actuarielle, soutenue et accompagnée par les experts externes désignés par le conseil de fondation, doit livrer des données de base permettant à la fondation de prendre au plus tard à fin juin de l'année précédente des décisions relatives au plan de prestations.

Art. 10 Modifications des cotisations et/ou des prestations

1. Les parties à la CCRA s'engagent à renégocier les prestations prévues aux articles 12 et 13 ainsi que les conditions de l'article 14 et ceci pour la première fois au début de l'année 2007.
2. Les modifications entrent en vigueur au plus tard six mois après la décision des parties contractantes.

4. PRESTATIONS

Art. 11 Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Art. 12 Genres de prestations

Seules les prestations suivantes sont versées:

- a) des rentes transitoires;
- b) le remboursement des cotisations pour les bonifications de vieillesse LPP;
- c) des prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

Art. 13 Rente transitoire

1. Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a) il est à 3 ans, au plus, de l'âge ordinaire de la retraite AVS
 - b) il a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCRA pendant au moins 20 ans et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations
 - c) il renonce définitivement, sous réserve de l'art. 14, à toute activité lucrative.
2. Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1, let. b du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite proportionnellement lorsqu'il a travaillé pendant 10 ans au moins au cours des 20 dernières années dans une entreprise soumise à la présente CCRA, mais de manière ininterrompue pendant les dix dernières années précédant le versement des prestations.

Art. 14 Activités permises

1. Le bénéficiaire d'une rente au sens de la CCRA a l'interdiction d'exercer toute activité pour des tiers dans un des métiers soumis au champ d'application de la présente CCRA.
2. Il peut exercer une autre activité lucrative dépendante ou indépendante avec un revenu maximum de CHF 7'200. -- par année, sans perte de la prestation de rente transitoire.
3. L'assuré au bénéfice d'une rente réduite ou partielle peut avoir une activité salariée pour autant que l'ensemble de ses revenus n'excède pas le montant de la rente transitoire maximale majoré du montant prévu à l'alinéa 2.

Art. 15 Rente transitoire complète

1. La rente transitoire complète consiste en:
75% du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base déterminant pour la rente).
2. La rente transitoire ne peut cependant être inférieure ou supérieure aux limites suivantes:
 - a) 75% du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum 3500.- par mois,
 - b) 75% du salaire de base déterminant pour la rente mais au maximum 4500.- par mois,
3. Le règlement de la fondation RESOR définit la procédure à suivre lorsque le salaire annuel a subi de fortes variations au cours des trois dernières années.

Art. 16 Rente transitoire réduite

1. Reçoit une rente transitoire réduite de 1/20 par année manquante, celui qui remplit les conditions de l'art. 13 al. 2.
2. Pour les personnes qui ont exercé par année une activité soumise à la CCRA inférieure à 100% à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application de la CCRA ou qui sont employées à temps partiel, les prestations sont réduites. La somme de toutes les prestations précédentes, y compris celles de la Caisse ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit s'il avait travaillé à 100%. La Caisse est habilitée à réduire ses prestations en conséquence.
3. L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie de prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI ou de l'assurance accident ne peut prétendre à des prestations de préretraite que pour sa capacité de gain résiduelle.

Art. 17 Subsidiarité

Les rentes transitoires peuvent être réduites si elles se cumulent avec d'autres prestations contractuelles ou légales. Le règlement de fondation fixe les détails de la coordination.

Art. 18 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

La Fondation RESOR (art.22) prend en charge durant la période de versement de la rente les cotisations à l'Institution de Prévoyance. Ce montant ne peut en aucun cas excéder les 10% du salaire déterminant pris en compte pour fixer la rente transitoire de retraite anticipée ni être supérieur aux 10% du gain assuré à l'institution de prévoyance.

Art. 19 Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle

1. L'ayant droit doit indiquer à la fondation s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il continue à s'assurer auprès de l'institution supplétive LPP ou d'une autre institution de libre-passage.
2. Les partenaires sociaux s'engagent à intervenir auprès des assureurs pour obtenir le maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance au moment de la perception de la rente.
3. Dans tous les cas, les caisses de retraite professionnelle des partenaires à la présente CCRA garantissent le maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle.

Art. 20 Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

1. Le conseil de fondation peut octroyer des prestations de remplacement dans des cas de rigueur aux travailleurs qui ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité dans le second oeuvre (par ex. faillite de l'employeur, licenciement, décision d'inaptitude de la CNA ou de l'assureur perte de gain maladie).
2. Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la fondation RESOR.

Art. 21 Procédure de demande et contrôles

1. Pour recevoir des prestations, l'ayant droit présente une demande et rend plausible sa légitimité.
2. Les prestations de la fondation RESOR versées sans qu'il y ait eu un droit selon la présente convention doivent être remboursées.
3. Le règlement de la fondation fixe les détails.

5. APPLICATION

Art. 22 Fondation RESOR

1. Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b du Code des Obligations.
2. Elles fondent à cet effet la « Fondation pour la retraite anticipée en faveur des métiers du second oeuvre romand » (RESOR) dans le but d'appliquer et de faire appliquer la présente CCRA et elles lui confèrent tous les droits nécessaires.
3. La fondation peut céder à des tiers les activités de contrôle et d'encaissement, notamment aux commissions professionnelles paritaires formées pour le contrôle des CCT romande et genevoise du second oeuvre.

4. Les organes d'application des CCT romande et genevoise du second oeuvre annoncent, spontanément et immédiatement, à la fondation RESOR toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre des contrôles d'application des CCT.

Art. 23 Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est responsable de l'administration.
2. Le conseil de fondation a la responsabilité des contrôles. Il peut faire exécuter ces contrôles par des instances compétentes.
3. Le conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en oeuvre. Il prend l'avis des parties contractantes avant de prendre une décision. Le règlement RESOR (Règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la fondation pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand) ne peut être modifié qu'avec l'assentiment des parties contractantes.
4. Le règlement peut définir de manière plus précise les détails concernant le recouvrement des cotisations, les conditions de prestation et le versement des prestations.

Art. 24 Sanctions en cas de violation de la convention

1. Les atteintes aux obligations découlant de cette convention peuvent être sanctionnées par les instances d'application d'une amende conventionnelle jusqu'à CHF 20'000.--. L'al. 2 demeure réservé.
2. Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou un décompte insuffisant, peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.
3. Les contrevenants supportent les frais de contrôle et de procédure.
4. Le montant de l'amende conventionnelle est fixé en s'inspirant du règlement des peines conventionnelles de la commission paritaire professionnelle romande du second oeuvre.
5. Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions conventionnelles.
6. Les amendes conventionnelles servent à la couverture de frais.

Art. 25 Compétence juridictionnelle

1. L'interprétation relative à la présente CCRA est de la compétence de la Commission professionnelle paritaire romande du second oeuvre.
2. En cas de divergences entre les versions française et allemande de la présente convention collective, la version française fait foi.

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26 Versement des prestations

Le premier versement des prestations prévues par la CCRA débutera 6 mois après l'entrée en vigueur de la CCRA définie à l'art. 28 ci-après.

7. DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Changement de dispositions légales

En cas de changement de dispositions légales ayant des effets sur la présente convention, les parties contractantes négocient à temps les adaptations nécessaires.

Art. 28 Entrée en vigueur et durée de la convention

1. La CCRA entre en vigueur dès la déclaration de force obligatoire mais au plus tôt le 1er janvier 2004.
2. La CCRA est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par lettre signature pour le 30 juin de chaque année par les parties contractantes en respectant un délai de 6 mois, la première fois le 30 juin 2013.

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second-œuvre

du 28 février 2008

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail¹,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la convention collective de travail romande du second oeuvre, conclue le 16 janvier 2007, est étendu².

Art. 2

¹ La présente convention s'applique à tous les employeurs, toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent ou font exécuter, à titre principal ou accessoire, des travaux de:

- a) menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris:
 - fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC;
 - fabrication réparation et/ou restauration de meubles;
 - fabrication, et/ou pose de meubles de cuisine;
 - pose de parquets, en tant qu'activité accessoire;
 - vitrerie, techniverrerie et miroiterie;
 - fabrication de skis;
 - fabrication et/ou pose d'agencement(s) intérieur (s) et d'agencement(s) de magasins, d'installation(s) de saunas;
 - imprégnation et traitement préventif et curatif du bois;
 - taille de charpentes;
 - constructions en bois et de maisons à ossature bois.
- b) plâtrerie et peinture, y compris:
 - staff et éléments décoratifs;
 - fabrication et/ou pose de plafonds suspendus et de plaques pour galandages;

¹ RS 221.215.311

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

- pose de papiers-peints;
 - isolation périphérique;
 - imprégnation et traitement préventif et curatif du bois.
- c) Autres métiers du second œuvre à savoir:
- revêtements de sol et pose de parquets.
- d) Autres métiers dans le canton de Genève, à savoir:
- étanchéité, couverture, toiture et façade;
 - vitrerie, encadrement, miroiterie, réparation de stores;
 - revêtements d'intérieur;
 - marbrerie;
 - décoration d'intérieur et courtepoinrière;
 - carrelage.
- e) Autres métiers dans le canton de Vaud, à savoir:
- vitrerie, techniverrerie et miroiterie;
 - asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux en résine;
 - carrelage.

² La convention s'applique également aux entreprises de location de personnel et de travail temporaire.

³ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2, al. 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés³, et des art. 1 et 2 de son ordonnance⁴ sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1 ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

28 février 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ RS 823.20

⁴ Odét; RS 823.201

